



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 34 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Décision N °2014063-0009 - DECISION TARIFAIRE 2014-238 PORANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL ET DE MOYENS DE UGECAM LR - MP - 340015171 .....	1
Décision N °2014098-0001 - Décision ARS- LR 2014-330 du 8 avril 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAURENS (Hérault) .....	6

## Centre Hospitalier

Avis N °2014099-0001 - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER dans diverses spécialités .....	9
Avis N °2014099-0003 - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER dans diverses spécialités .....	11
Avis N °2014099-0006 - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES OPQ .....	12
Avis N °2014099-0007 - Avis d'ouverture concours professionnel Cadre Supérieur Socio Educatif .....	14

## DDCS 34

Arrêté N °2014094-0002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola par l'association LIONS CLUB de BEZIERS - PAUL RIQUET .....	16
Arrêté N °2014097-0002 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault .....	19
Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola par l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL de MAGALAS .....	32

## DDTM 34

Arrêté N °2014093-0009 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-04-03883 du 03 avril 2014 approuvant la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Portiragnes pour les années 2014 à 2025. Le cahier des charges est joint en annexe. ....	35
Autre N °2014048-0013 - Délibération N ° AD/170214/ F/10 du 17 février 2014 - décision d'ordonner un aménagement foncier agricole et forestier à Montagnac .....	56

## DIRECCTE

Arrêté N °2014094-0008 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'EURL LA MARELLE enseigne LA COMPAGNIE DES FAMILLES n ° SAP512138017 .....	61
Autre N °2014094-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL LA MARELLE enseigne LA COMPAGNIE DES FAMILLES n ° SAP512138017 .....	64

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014017-0016 - Arrêté n ° 2014-01-073 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises délivrée à la société "HERMES CONSEIL" exploitée par M. ES SAADAOUI Rachid à Montpellier	67
Arrêté N °2014087-0003 - BRL - AQUA DOMITIA - Extension du réseau hydraulique régional sur le Nord- est biterrois	70
Arrêté N °2014094-0005 - CC Orb et Jaur - Modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de VIEUSSAN - Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau	74
Arrêté N °2014094-0006 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé "Pompes Funèbres ROBLOT" exploité par M. Thierry BRETEAU à AGDE	80
Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté agréant pour une durée de six ans la société de domiciliation d'entreprises dénommée "International Business Center" exploitée par Mme Jeanne CURTO à Montpellier	83
Arrêté N °2014099-0004 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous l enseigne "Pompes Funèbres CAUBEL" par M. Thierry BRETEAU à Frontignan	86
Arrêté N °2014099-0005 - Arrêté habilitant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous l enseigne "Pompes Funèbres Monti" par M. Thierry BRETEAU à Clermont l'Hérault	89
Arrêté N °2014099-0008 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "12èmes Foulées du Bérange", organisée par l'Association des Parents d'élèves de St Drézéry le 11 mai 2014	92
Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté portant autorisation de la compétition de karting dénommée "Trophée Kartix Club", organisée le 25 mai 2014 sur la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac (34190)	102
Arrêté N °2014100-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommé "Les Foulées de la Mosson", organisée par l'association "Lumière et Avenir" le 20 avril 2014	108
Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de triathlon dénommée "24ème Triathlon International de la Grande Motte", organisé par le Triathlon Club de la Grande Motte les 17 et 18 mai 2014	114
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommé "Les 25ème Boucles de Maguelone", organisée par le comité des fêtes de Villeneuve les Maguelone" le 13 avril 2014	124
Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté portant autorisation d'une compétition de slalom auto dénommée "1er Slalom Kartix", organisée par l'ASA Cigaloise les 20 et 21 avril 2014, sur le circuit de Karting de Brissac (34190)	132
Arrêté N °2014100-0006 - Arrêté portant autorisation d'une compétition de slalom auto dénommée "4ème Slalom Cigalois", organisée par l'ASA Cigaloise les 19 et 20 avril 2014, sur le circuit de Karting de Brissac (34190)	137

Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommé "Le Roc des Mates", organisée par l'association 'Les fous de Lauret' le 13 avril 2014	.....	142
Arrêté N °2014100-0008 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Transport Funéraire HERBAUT- DESMARRES" exploitée par M. Kévin DESMARRES à Marseillan	.....	151
Arrêté N °2014100-0009 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Christian LE TEXIER à Montpellier	.....	154
Arrêté N °2014100-0011 - Arrêté n ° 2014-1- 570 du 10 avril 2014 prenant acte des incidences sur les syndicats existants de la définition des compétences optionnelles de la communauté de communes « Avène - Bédarieux- Lamalou- Taussac- Le Bousquet d'Orb »	.....	157







PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014063-0009**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 04 Mars 2014**

**ARS**

DECISION TARIFAIRE 2014-238 PORANT  
FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE  
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
ET DE MOYENS DE UGECAM LR - MP -  
340015171

DECISION TARIFAIRE N° 2014-238 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL ET DE MOYENS DE  
UGECAM LR-MP – 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS  
340012608  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE 340798107  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT-  
340798115  
Institut médico-éducatif (IME) - IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE BEZIERS - 340015650  
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP - 340008234  
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE SETE - 340017979  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UGECAM LR-MP LAMALOU LE HAUT – 340798131  
Centre de rééducation et d'insertion professionnelle (CRIP)-CRIP-340780873  
Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socioprofessionnelle (UEROS)- UEROS-340010248  
Maison d'accueil spécialisé (MAS)- MAS NID CERDAN- 660780438  
Centre de rééducation professionnelle (CRP) – CRP les ESCALDES- 660789645

Le Directeur General de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et 314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, parue au JO n°298 du 24 décembre 2013
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU

-l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME Fontcaude (340798107) sis 70, R DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS (340012608) sis 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sis 7, RUE JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de Rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sis 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU LES-BAINS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 06/07/2001 portant création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP DE BEZIERS (340015650), sis 42 RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du CAMSP de Béziers du 20 novembre 2000, dénommé CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP (340008234) sis 16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création d'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommé CAMSP DE SETE (340017979) sis 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dénommée MAS UGECAM LR-MP LAMALOU LE HAUT (340798131) sis 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173 Castelnau-le-Lez, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par UGECAM LR MP

-l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à l'UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par UGECAM LR MP

-l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément au Centre de Rééducation Professionnelle dénommé CRP Les Escaldes (660789645) sis 0,66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et géré par UGECAM LR MP

-l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN (660780438) sis 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et géré par UGECAM LR-MP

VU

le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2013 entre l'Ugecam LR-MP-340015171 et les services de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant

la présente décision tarifaire comme provisoire dans l'attente de la parution de la circulaire budgétaire 2014 pour les établissements et services médico sociaux financés par l'Assurance Maladie

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAM LR-MP dont le siège est situé 515, avenue Georges Frêche, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à 23 551 391, 24 €

Et se répartit comme suit :

-Personnes handicapées : 23 551 391,24 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à

-Personnes handicapées : 1 962 615,937 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

<b>Etablissement pour enfant et adolescents polyhandicapés : 3 923 804, 00 euros</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340798388	IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE	<b>3 923 804,00</b>	Pour les enfants de -20 ans (forfait journalier : 18 €) : -Internat (y compris le forfait Journalier) : <b>429,05</b> -Semi internat : <b>411,05</b>
<b>Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 292 705,72 euros</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340012608	SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS EOLE	<b>591 715,42</b>	<b>107,96</b>
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	<b>370 316,00</b>	<b>95,11</b>
340798115	SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT BOREAL	<b>330 674,30</b>	<b>120,66</b>
<b>Institut médico éducatif (IME) : 1 951 182 euros</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340798008	IME CSRE A. Jollien LAMALOU-LES-BAINS	<b>1 951 182,00</b>	Pour les enfants de -20 ans (forfait Journalier : 18 €) : -Internat (y compris le forfait Journalier) : <b>380,01</b> -Semi internat : <b>362,01</b>
<b>Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 601 548,80 euros</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340015650	CMPP CSRE A. Jollien BEZIERS	<b>601 548,80</b>	<b>74,08</b>
<b>Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 289 059 euros</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340798131	MAS CSRE A. Jollien LAMALOU LES BAINS	<b>3 168 589,00</b>	Internat : <b>236,44</b> (y compris le forfait journalier à la charge de l'utilisateur en internat) Semi internat : <b>218,44</b>
660780438	MAS NID CERDAN	<b>3 120 470,00</b>	Internat : <b>234,88</b> (y compris le forfait journalier à la charge de l'utilisateur en internat) Semi internat : <b>216,88</b>

<b>Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 588 316,67</b>				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS	
340780873	CENTRE DE REEDUCATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE	6 890 450,67	Semi internat : 136,69	
660789645	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	717 158,00	Internat : 207,60	
340010248	UNITE D'EVALUATION, DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE	980 708,00	449,46	
<b>Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 904 775,04 euros</b>				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340008234	CAMSP CSRE A. Jollien BEZIERS	580 486,04	145 121,51	64,12
340017979	CAMSP EQUINOXE SETE	324 289,01	81 072, 25	79,87

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR-MP et à l'établissement du CRIP (340780873).

FAIT A MONTPELLIER le, 4 mars 2014

  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014098-0001**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 08 Avril 2014**

**ARS**

Décision ARS- LR 2014-330 du 8 avril 2014  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie à LAURENS (Hérault)

**DECISION ARS LR /2014-330**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAURENS (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 08 janvier 2014, par Madame Emily Fulcrand et Monsieur Sébastien Fulcrand, au nom de la SELARL Les Deux Rivières, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à LAURENS 8 place du 14 juillet, dans un nouveau local, situé 4 rue des Platanes, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 20 février 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 février 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 13 février 2014 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 19 février 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 05 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie de Madame Emily Fulcrand et Monsieur Sébastien Fulcrand est la seule dans la commune de LAURENS, l'emplacement du nouveau local se situant à environ 100 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans la même commune, l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans cette commune et en conséquence ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de la commune ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;



**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Emily FULCRAND et Monsieur Sébastien FULCRAND, au nom de la SELARL Les Deux Rivières, enregistré le 08 janvier 2014, sous le n° 14-05 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Emily FULCRAND et Monsieur Sébastien FULCRAND, au nom de la SELARL Les Deux Rivières, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à LAURENS, 8 place du 14 juillet, dans un nouveau local, situé 4 rue des Platanes, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000771.

**Article 3** : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, de recours hiérarchique auprès du Ministère chargé du travail de l'emploi et de la santé, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication ; ces recours administratifs ne constituent pas un préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**Article 6** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 08 avril 2014

**Docteur Martine AOUSTIN**

Directeur Général

*signé*



PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2014099-0001**

**signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

**le 09 Avril 2014**

**Centre Hospitalier**

**AVIS D'OUVERTURE CONCOURS  
INTERNES SUR TITRES DE MAITRE  
OUVRIER dans diverses spécialités**

---

**AVIS D'OUVERTURE  
CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER**

Spécialités :

*Restauration (1 poste)*

*Plateforme Logistique (1 poste)*

*Espaces verts (1 poste)*

*Plomberie, chauffage, traitement de l'eau (1 poste)*

*Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

**Peuvent être candidats :**

**Les O.P.Q., les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie**

**titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent  
et justifiant 2 ans de services effectifs (*stagiaire ou titulaire*) dans leur grade  
respectif au 31 décembre 2013**

---

**Contacts**

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles**

**Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09**

*[j-terme@chu-montpellier.fr](mailto:j-terme@chu-montpellier.fr)*

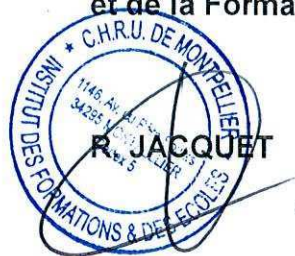
***Clôture des inscriptions le 9 mai 2014 minuit***

*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page  
INTERNET du CHRU  
(prévoir un dossier par spécialité)**

Montpellier, le 9 avril 2014

**Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Formation**



**AVIS D'OUVERTURE  
CONCOURS EXTERNES SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER**

Spécialités :

**Logistique dossiers médicaux (1 poste)**

**Electricité (1 poste)**

**Blanchisserie (1 poste)**

**Hygiène bio nettoyage (1 poste)**

Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

**Peuvent être candidats, les titulaires soit de :**

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- deux équivalences délivrées par la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)*

**Contacts**

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles**

**Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09**

*j-terme@chu-montpellier.fr*

**Clôture des inscriptions le 9 mai 2014 minuit**

*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU  
(prévoir un dossier par spécialité)**

Montpellier, le 9 avril 2014

**Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Formation**







PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2014099-0006**

**signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

**le 09 Avril 2014**

**Centre Hospitalier**

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR  
TITRES OPQ

**AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Spécialités :

<i>Blanchisserie (1 poste)</i>	<i>Maintenance des bâtiments (2 postes)</i>
<i>Installations climatiques (2 postes)</i>	<i>Plateforme Logistique (1 poste)</i>
<i>Logistique dossiers médicaux (1 poste)</i>	<i>Plomberie, chauffage et traitement de l'eau (1 poste)</i>
<i>Logistique diverse établissement (1 poste)</i>	<i>Transports biologiques (1 poste)</i>

Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

**Peuvent être candidats, les titulaires soit :**

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007),

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)*

**Contact**

Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles  
Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98  
[v-simoni@chu-montpellier.fr](mailto:v-simoni@chu-montpellier.fr)

**Clôture des inscriptions le vendredi 9 mai 2014**

*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU**

**(Prévoir impérativement un dossier par spécialité)**

Montpellier, le 9 avril 2014

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation





PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2014099-0007**

**signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

**le 09 Avril 2014**

**Centre Hospitalier**

Avis d'ouverture concours professionnel Cadre  
Supérieur Socio Educatif

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL DE  
CADRE SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF**

1 poste

*Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

Ce concours professionnel est **ouvert aux cadres socio éducatifs** comptant au **moins trois ans de services effectifs** dans le grade de cadre socio-éducatif au **1<sup>er</sup> janvier 2014**

---

**Contact**

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles**

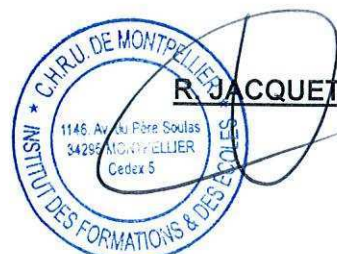
**Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98  
[v-simoni@chu-montpellier.fr](mailto:v-simoni@chu-montpellier.fr)**

**Clôture des inscriptions le vendredi 9 mai 2014**  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

***Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET du CHRU***

**Montpellier, le 9 avril 2014**

**Le Directeur des Ressources Humaines et de  
la Formation**







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014094-0002**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 04 Avril 2014**

**DDCS 34**

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola  
par l'association LIONS CLUB de BEZIERS -  
PAUL RIQUET

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
*Mission Développement de la Vie Associative*

**Arrêté n° 2014-0040**  
**Autorisant l'organisation d'une tombola**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par Mme Jacqueline Le Marinier, Trésorière de l'association « Lions club de Béziers Paul Riquet » de Béziers (34500), en date du 24 mars 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : L'association dénommée « Lions club de Béziers Paul Riquet », dont le siège social est fixé au 4 rue Henri Becquerel – Résidence Les Pyrénées – 34500 BEZIERS, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de QUATRE MILLE EUROS (2.000 €), composée de DEUX MILLE (2.000) billets, vendus au prix unitaire de DEUX EURO (2 €).

**Article 2** : L'affectation précise des bénéfices sera destinée à l'association dénommée « ENFANTS ET SANTÉ », dont le siège social est fixé à ORLEANS, reconnue d'utilité publique.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur la commune de VALRAS PLAGE, département de l'Hérault.

**Article 5** : La tombola est dotée de 5 à 10 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 6** : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

... / ...

**Article 7** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mai 2014 à VALRAS PLAGE (34). Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**Article 8** : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**Article 9** : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**Article 10** : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**Article 11** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de VALRAS PLAGE (34350) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 4 avril 2014

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**Signé : François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014097-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 07 Avril 2014**

**DDCS 34**

arrêté relatif à la composition de la  
commission départementale de réforme de la  
fonction publique territoriale de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**Arrêté relatif à la composition  
de la commission départementale de réforme  
de la fonction publique territoriale de l'Hérault**

**Arrêté n° 2014/0042**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion et sa circulaire d'application du 30 juillet 2012;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** les décrets n°95-1018 du 14 septembre 1995, n° 2008693 du 11 juillet 2008 et suivants fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier l'article 12 ;
- Vu** la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault visant à demander au préfet d'assurer le secrétariat de la commission de réforme de l'ensemble de la fonction publique territoriale en application de l'arrêté du 4 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-I-010865 du 17 novembre 2006 confiant au Centre de gestion la commission de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;
- Vu** la délibération du Centre de gestion n°2013-DD-2 du 5 juillet 2013 approuvant le transfert de compétence du comité médical précédemment pris en charge par la DDCS au CDG 34 pour les collectivités et établissements publics de l'Hérault mais demandant par délibération du 29

novembre 2013 de surseoir aux transferts des secrétariats du comité médical et commission de réforme ;

**Vu** la demande du Centre de gestion concernant les modifications des membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014/01/188 du 5 février 2014 ;

### **ARTICLE 2**

Le secrétariat de la commission de réforme est confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les agents des collectivités et établissements publics territoriaux ;

### **ARTICLE 3**

Le secrétariat de la commission de réforme des collectivités et des établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

### **ARTICLE 4**

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :  
Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Est désigné en qualité de Président suppléant :  
Claude GUZOVITCH – Maire de CAPESTANG

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, le président suppléant n'appartient pas à la même collectivité pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président.

### **ARTICLE 5**

Sont désignés pour siéger en séance de commission de réforme conformément à la demande du Cdg34 les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul  
Dr DUBOURDIEU Jacques  
Dr FOISSAC Robert  
Dr LE NGOC Tho

### **ARTICLE 6**

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

#### **Collectivités affiliées au Centre de Gestion**

*En tant que titulaires :*

Jacques HUC  
  
Robert RALUY

*En tant que suppléants :*

Hervé DIEULEFES  
Christian BILHAC  
Gérard GAUTIER  
Bernard MARTIN

### **Agglomération de Béziers Méditerranée**

*En tant que titulaires :*

Henri GRANIER  
Gérard GAUTIER

*En tant que suppléants :*

Alain SENEGAS  
Robert GELY  
Jean-Paul GALONNIER  
Alain BIOLA

### **Agglomération de Montpellier**

*En tant que titulaires :*

Frédéric TSITSONIS  
Marlène CASTRE

*En tant que suppléants :*

Rosy BUONO  
Pierre BONNAL  
Yvon PELLET  
Pierre COMBETTES

### **CCAS de Montpellier**

*En tant que titulaires :*

Annie BENEZECH  
Catherine LABROUSSE

*En tant que suppléants :*

Françoise PRUNIER  
Christiane FOURTEAU  
Josette SAINTE MARIE  
Yves BARRAL

### **Conseil Général de l'Hérault**

*En tant que titulaires :*

Jean ARCAS  
Alain CAZORLA

*En tant que suppléants :*

Claudine VASSAS MEJRI  
Georges FONTES  
Pierre MAUREL  
Jean Michel DU PLAA

### **Conseil Régional Languedoc Roussillon**

*En tant que titulaires :*

Josiane COLLERAIS  
Paulette CHARLES

*En tant que suppléants :*

Florence BRUTUS  
Jean Baptiste GIORDANO  
Danielle MOUCHAGUE  
Robert NAVARRO

### **Mairie et CCAS de Béziers**

*En tant que titulaires :*

Norbert SIMON  
Michel MIALLET

*En tant que suppléants :*

Geneviève CARRIERE  
Pierrette GASQUET

### **Mairie de Montpellier**

*En tant que titulaires :*

Serge FLEURENCE  
Eva BECCARIA

*En tant que suppléants :*

Philippe THINES  
Annie BENEZECH  
Brahim ABBOU  
Marlène CASTRE

### **Mairie et CCAS de Sète**

*En tant que titulaires :*

Moussa NAIM

Josette FAURA

*En tant que suppléants :*

Gérard BASTIDE

Conception CANDORE PELIZZA

Colette POUZOULET

Jocelyne CASSANY

### **Mairie d'Agde**

*En tant que titulaires :*

Christine MOUYSSSET

Lucienne LABATUT

*En tant que suppléants :*

Agnès LAMBIES

Eric OULIEU

Gaby RUIZ

YVES MAGNIN

### **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

*En tant que titulaires :*

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

*En tant que suppléants :*

Christian TURREL

Jean Luc FALIP

Francis CROS

Henri CABANEL

### **Entente interdépartementale de la démoustication**

*En tant que titulaires :*

Christian JEAN

*En tant que suppléants :*

Christophe MORGO

### **ARTICLE 7**

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

### **Collectivités affiliées au Centre de Gestion**

*En tant que titulaires :*

#### ***Catégorie A***

##### **FO**

Jean Louis MANIEZ

*En tant que suppléants :*

Henri Patrice ELBE

##### **SNDGCT**

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER

Yves ZAMBRANO

#### ***Catégorie B***

##### **FO**

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY

Annie GEOFFROY

##### **FAFPT**

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA

Pierre MOURET



**Catégorie C**

**FO**

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU

Jacques LOPEZ

**CGT**

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS

**Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants*

**Catégorie A**

**FO**

Céline GARCIA

Marie-Françoise DUMAS

Miloud BAHLOUL

**CGT**

Dominique FOURCADE

Gilles MORATON

Marc SUREAU

**Catégorie B**

**FO**

Gabriel CAUSERA

François LLOPIS

Jean CAVALIE

**CGT**

Marie-Claude GOMILA

Céline BOUDES

Thibault BREBBIA

**Catégorie C**

**FO**

JEAN-PIERRE ANDREU

CYRIL BENETEAU

JEAN BENOIT BARRIAL

**FA FPT**

Thierry PERES

Mikael FUSTE

Patricia DELAUNAY RAMOS

**Agglomération de Montpellier**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

**Catégorie A**

**FO**

Jean Philippe MERCIER

Régis MOYNIER

Patrick HOSOTTE

Nicolas BAUDOT

Frédéric MICHOLET

Camel MADHJOUR

**Catégorie B**

**FAFPT**

Jean Marie MAS

CORNELLES Patrick

François FOURES

### **Catégorie C**

#### **FO**

Philippe PARENTINI

Frédéric DOLADILLE  
Valérie HORNA

#### **FAFPT**

Jean Luc MALRIC

Christine LACROIX  
Christel BALLUET QUINTANA

### **CCAS de Montpellier**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

#### **Catégorie A**

##### **CFDT**

Caroline HERNANDO

Solange LISNER  
Joëlle VERNISSE  
Joëlle COLOMAR  
Aline GARCIA

Colette DORIKIAN

#### **Catégorie B**

##### **CFDT**

Nadine MINIER

Laurence DELATTRE  
Céline PAULET  
Sophie REYMOND  
Pas de représentant

Chantal BLACHAS

#### **Catégorie C**

##### **UNSA**

Nadine GALIZZI

Jean Claude BESSEAU  
Patricia ONILLON

##### **CFDT**

Hélène LOTTET

Brigitte DIET  
Françoise BARASCUT

### **Conseil Général de l'Hérault**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

#### **Catégorie A**

##### **CFDT**

Alain ROTA

Monique IVORRA

##### **FO**

Jean Paul CUBERTAFOND

Françoise JOULIE

#### **Catégorie B**

##### **CFDT**

Christophe FRAISSE

Michel VALENTIN

##### **CGT**

Sylvie URBIN

Christine BORDES DESTREM

### **Catégorie C**

#### **CFDT**

Florence ARCAY

Maryse ROUX LACHAUD

#### **CGT**

Jean Luc FOURNIER

Christian DAUMAS

Sébastien BOUSQUET

## **Conseil Régional Languedoc Roussillon**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

### **Catégorie A**

Stéphanie BOUDET

Marie Agnès LUGAZ

Elisabeth BACQUES JOURDAN

René JEANJEAN

Anne BOUSQUET

Gaëlle PIELLARD

### **Catégorie B**

#### **CFDT**

Philippe ZMUDA

Annie MILHAU

Marc KERIGNARD

#### **UNSA**

Thierry VERNIERE

Pierre CAMACHO

Nathalie MOURAILLE

### **Catégorie C**

#### **CGT**

Bernard CARBONNEL

Nadine AUTIE

Alain HUGUES

#### **UNSA**

Dominique LEROND

Claude WALDMANN

Bruno CAUMETTE

## **Mairie et CCAS de Béziers**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

### **Catégorie A**

#### **CFDT**

Germain LAVAUX

Laurent FISCHER

Ghislaine HORTALA

#### **FO**

Christian ROUME

Nathalie CLUTOT

### **Catégorie B**

#### **CFDT**

Antoine PALMA

Carole FERRER

Michel MENEAU

#### **FO-FAPFT**

Lionel CARCASSONA

Florence RAFFANEL

Henri TRAMOLDE

### **Catégorie C**

**FO**

Jean Philippe ROUME

Jean Luc GARRIC

Frédéric MAURY

**CFDT**

Jean Marc BONGIOVANNI

Laurence MARTY

Isabelle DAURAT

**Mairie de Montpellier***En tant que titulaires :**En tant que suppléants :***Catégorie A****CGT**

MILESI Christian

Dominique DELAHAYE

**FO**

Mario GIRARDI

ESCOBARD Stéphane

ARCHIMBAUD Cécile

**Catégorie B****CFDT**

Sylvie CENDRAS

Nadine FAVET

Corinne NAVARRO

**CGT**

Philippe PANETA

Eric DUFOUR

Christelle CHASSEING

**Catégorie C****UNSA**

Elian BOURGADE

Dominique BONNET

Angélique DUCLION

**CGT**

Martine DUMOND

Patricia VERGNAUD

Eric DURANTEAU

**Mairie et CCAS de Sète***En tant que titulaires :**En tant que suppléants :***Catégorie A**

Régine MONPAYS

Bernard DELPY

Marie Claude TOURVIELLE

**Catégorie B**

Vincent FERNANDEZ

Francis GIRMA

Héric ISOLA

Jean Marc PHALIPPOU

Pascal FROLIGER

Véronique FAILLACE

**Catégorie C**

Christine MEILLAN

Bruno AUGE

Sylvie HARDION

Joseph FERRIGNO

Nathalie RIBERA

Françoise TERCERO

## **Mairie d'Agde**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

### **Catégorie A**

#### **ACAMA**

Luc LOGNOS

Nicolas ROUQUAIROL

Annie GALAN

René GROU

Stéphane BAVA

François DURAND

### **Catégorie B**

#### **FO**

Nicolas POUX

Jean Michel ORTEGA

### **Catégorie C**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

#### **FO**

Joelle ARNAUD

Christine RAMY

Gisèle GUIRAUD

#### **CGT**

Jacqueline CATANZANO

Patricia LINTANF

André CHARLEMAGNE

## **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

### **Sapeur pompier professionnel**

#### ***Lieutenants colonels et colonels***

Bernard SOLER  
Philippe ANSELME

Philippe ANDURAND  
Eric LARRIEU

#### ***Capitaines et commandants***

Aurélien MANENC

Philippe BRUN

Eric CASTILLON

Ludovic LENGLEZ

Richard CHAMPAGNAC

Vincent GUILLO

#### ***Lieutenants***

Eric FABRE

Philippe MARTY

Jean-François GRECO

Michel CROSS

Frédéric BIEGEL

Joseph BEVILAQUA

#### ***Sous officiers***

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI

Bruno CATHALA

Sébastien GAL

Benjamin PINOL

## Sapeur pompier volontaire

### **Grade de colonel**

Daniel PROST

### **Grade de capitaine**

Gilles MARCOS

Bernard BLANC

### **Grade de lieutenant**

Pierre Marie GUIRAUD

Bernard MICHAUDET

### **Grade d'adjudant**

Patrice GALTIER

Jean-François NAVARRO

### **Grade de sergent**

Sophie MORO

Olivier CABROL

### **Grade de caporal**

Guilhem DEJEAN

François LOUVIERE

### **Grade de sapeur**

Sébastien VIALA

## Personnel service administratif et technique – Agent PATS

### **Catégorie A**

Patricia BERNARD

Mustapha DECHAVANNE

### **Catégorie B**

Patrick BARIOL

Claudine CANOVAS  
Thierry BERNARD

### **Catégorie C**

Blandine AUSSEIL

Fabrice PARABERE  
Christiane SIMON

## Entente interdépartementale de la démoustication

*En tant que titulaires :*

*En tant que suppléants :*

### **Catégorie A**

Pas de représentant

### **Catégorie B**

Bruno GAVEN  
Jean Baptiste PANCHAU

Alain FALCO  
Michel TOLOSA

### **Catégorie C**

José TRINDADE  
Stéphanie DIMEGLIO

Jérôme VIDAL  
Serge SARIVIERE

**ARTICLE 8 :**

Le Centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux, aux fins de modifications de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2014.

Le Préfet

***Signé***

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB.







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014097-0003**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 07 Avril 2014**

**DDCS 34**

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola  
par l'association TENNIS CLUB  
MUNICIPAL de MAGALAS

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
*Mission Développement de la Vie Associative*

**Arrêté n° 2014-0041**  
**Autorisant l'organisation d'une tombola**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par M. Jacques HAGEGE, Président de l'association « TENNIS CLUB MUNICIPAL DE MAGALAS » de MAGALAS (34480), en date du 20 janvier 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Le Président de l'association dénommée « TENNIS CLUB MUNICIPAL DE MAGALAS », dont le siège social est fixé Avenue de la Mairie – 34480 MAGALAS, est autorisé à organiser une tombola d'un capital d'émission de QUATRE CENT EUROS (400 €), composée de TROIS CENT (300) billets.

**Article 2** : L'affectation précise des bénéficiaires sera destinée au financement de l'acquisition d'un véhicule adapté à une personne handicapée, au profit de l'association « LE FAUTEUIL VALIDE », enregistrée sous le numéro W341006468, en sous-préfecture de Béziers.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur la commune de MAGALAS, département de l'Hérault.

**Article 5** : La tombola est dotée de 3 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

... / ...

**Article 6** : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

**Article 7** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 juin 2014 à MAGALAS. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**Article 8** : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**Article 9** : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**Article 10** : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**Article 11** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de MAGALAS (34480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 7 avril 2014

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**Signé : François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014093-0009**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 03 Avril 2014**

**DDTM 34**

Arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-04-03883 du 03 avril 2014 approuvant la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Portiragnes pour les années 2014 à 2025. Le cahier des charges est joint en annexe.

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2014 – 04 – 03883  
portant approbation de la concession des plages naturelles,  
attribuées à la commune de Portiragnes**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** Le code du domaine de l'État (partie réglementaire)
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée, relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée;
- Vu** la demande de la commune en date du 06 juillet 2012;
- Vu** l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral, AIM – AN en date du 11 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la Prefecture Maritime Division de l'action de l'État en mer en date du 17 octobre 2012 ;
- Vu** la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 23 avril 2013;
- Vu** l'avis de la DREAL en date du 12 novembre 2012;
- Vu** l'avis du service ARS LR Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 22 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du service Gendarmerie de l'Hérault en date du 13 décembre 2012;
- Vu** l'avis du service SDIS en date du 15 janvier 2013;
- Vu** l'avis du service forêts, biodiversité, chasse de la DDTM34 en date du 22 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis du conservatoire du littoral en date du 07 février 2013;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 10 avril 2013;
- Vu** l'avis réputé favorable du service ADS/AS de la DDTM34;

- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes;
- Vu** la décision désignation n° E 13000283/34 en date du 04 octobre 2013 désignant Monsieur Jean Bernard Chatelot en qualité de commissaire enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 II 1751 en date du 21 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique
- Vu** Les pièces du dossier et les plans annexés soumis à l'enquête publique
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014;
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 04 mars 2014 approuvant le dossier de concession
- Vu** Le rapport de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 24 mars 2014.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Sont concédées à la commune de Portiragnes, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et du plan d'aménagement annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur le plan pré cité.

**ARTICLE 2 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03 AVR. 2014**

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



**Fabienne ELLUL**



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

-00-

**COMMUNE DE PORTIRAGNES**

-00-

**CONCESSION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2025  
À LA COMMUNE DE PORTIRAGNES DES PLAGES NATURELLES  
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-00-

1 an 1 <sup>er</sup> janvier 2014	2 2015	3 2016	4 2017	5 2018	6 2019	7 2020	8 2021	9 2022	10 2023	11 2024	12 ans 31 décembre 2025
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

## Sommaire

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2.1 - Accès du public à la mer.....	4
2.2 - Implantation d'activités à l'année.....	4
2.3 - Implantation d'activités saisonnières.....	5
2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	5
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	7
2.5.1 Activités de restauration.....	7
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel avec engins non motorisés et les jeux de plage.....	8
2.6 - Conditions de fréquentation de la plage.....	9
2.7 - Prescriptions générales.....	9
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES.....	9
3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	9
3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	10
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières.....	11
3.4 - Prescriptions générales.....	11
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	11
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION.....	11



ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE.....	12
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....	12
ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS.....	15
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION.....	15
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....	15
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	17
ARTICLE 13 - PUBLICITE.....	17
MODELE DECLARATION – REDEVANCE DOMANIALE.....	18

# **CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION A LA COMMUNE DE PORTIRAGNES DES PLAGES NATURELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Portiragnes suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 2 plages concédées a :

- une superficie totale de **77 030 m<sup>2</sup>** environ,
- un linéaire de **1 178 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

### **PLAGE DU BOSQUET :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **618 ml** environ, pour une superficie de **54 945 m<sup>2</sup>**.

### **PLAGE DE LA REDOUTE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **560 ml** environ, pour une superficie de **22 085 m<sup>2</sup>**.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 - Accès du public à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

### **2.2 - Implantation d'activités à l'année**

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de **6 mois** continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires et publiques.

### **2.3 - Implantation d'activités saisonnières**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4.

Le linéaire de la façade maritime des zones amodiées sera limité :

- pour la ZAM n° 1 à 30 ml
- pour les lots n° 2 et n° 4 à 33 ml
- pour le lot n° 3 à 25 ml
- pour le lot n° 5 à 40 ml

Dans ces parties, la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1 mai au 30 septembre**, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le **15 avril** et leur démontage devra être terminé au plus tard le **15 octobre** (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les Z.A.M. (Zones d'Activités Municipale), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **1 mai au 30 septembre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe ou confiées à des associations type loi 1901 pour des animations temporaires.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra pas dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

### **2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités**

La commune concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- ◆ les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- ◆ les constructions à étage (R+1) sont à proscrire ;
- ◆ les sous-traités d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps sauf circonstance météorologique exceptionnelle un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer (30 m pour le lot n° 5). Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges ;

- ◆ les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée ;
- ◆ les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- ◆ chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, wc) mis à disposition du public ;
- ◆ les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire ;
- ◆ les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous ; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- ◆ les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- ◆ la circulation des véhicules sur la plage est interdite. Toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM) ;
- ◆ le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- ◆ l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- ◆ De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

### **Activités saisonnières et surfaces sous-traitées**

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Le titulaire d'une convention d'exploitation ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensions du lot m <sup>2</sup> larg.		Dimensions de la ZAM m <sup>2</sup> larg.		Activités saisonnières autorisées
<b>Zone n° 2 Plage du Bosquet</b>						
	4	500	33			Location de matériel et buvette
	5	1200	40			Location de matériel et restauration
	ZAM 1			300	30	Centre aéré
<b>Total (54 945 m<sup>2</sup>–618 ml)</b>		<b>2 000 m<sup>2</sup> soit 3,64 %</b>		<b>103 ml 16,66 %</b>		
<b>Zone n° 3 Plage de la Redoute</b>						
	2	500	33			Location de matériel et buvette
	3	500	25			Location de matériel
<b>Total (22 085 m<sup>2</sup> – 560 ml)</b>		<b>1 000 m<sup>2</sup> soit 4,52 %</b>		<b>58 ml soit 10,35 %</b>		
<b>Total (77030 m<sup>2</sup> – 1178 ml)</b>		<b>3000 m<sup>2</sup> soit 3,89 %</b>		<b>161 ml soit 13,66 %</b>		

▪ les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

## **2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques**

### **2.5.1 Activités de restauration**

Les établissements « **location de matériel avec restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération – congélation électrique.

**Les buvettes** sont des établissements permettant la vente des produits conditionnés et prêt à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise); elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

Pour chacun des lots de plage :

- 60 % minimum de la surface amodiée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols)
- 40 % à l'activité accessoire de restauration dont 200 m<sup>2</sup> maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage; 100 m<sup>2</sup> pour les buvettes.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

1 wc par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, close et couverte

1 douche par établissement minimum,

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### ***2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel avec engins non motorisés et les jeux de plage***

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m<sup>2</sup> au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240 élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,
- mise à disposition de wc et douches pour les usagers,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **2.6 - Conditions de fréquentation de la plage**

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

## **2.7 - Prescriptions générales**

La publicité sur la plage est interdite.

La commune concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### **3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)**

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

— Poste de secours : 2 postes démontables et démontés

N°1	Plage de la Redoute
N°2	Plage du Bosquet

— Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

Chaque plage dispose d'au moins un bloc sanitaire et une douche. Certains sanitaires sont équipés pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le périmètre de la concession de plage : des douches et 5 blocs sanitaires dont 1 en dur sont accessibles au PMR

	Équipement général		dont équipement PMR	
Plage de la Redoute	2 wc	2 douches	2 wc	1 douche
Plage du Bosquet (Poste)	1 wc	1 douche	1 wc	1 douche
Lot de plage n°5	2 wc	2 douches	2 wc	2 douches

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage, 1 bloc sanitaire dont 1 wc est accessible aux PMR hors du périmètre de la concession de plage.

L'ensemble de ces installations est situé sur les lais et relais de mer transférés en gestion à la commune ou sur des terrains communaux.

	Équipement général		dont équipement PMR	
Parking plage de la Redoute	4 wc	4 douches	1 wc	1 douche
Parking Labech	2 wc		1 wc	
Parking La Rivière	2 wc	1 douche	1 wc	1 douche

#### — Accès handicapés

La commune aménagera des accès (8) pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal, notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Deux d'entre eux se poursuivent par des prolongements sur la plage jusqu'au bord de mer au droit des postes de secours.

La commune fournira :

- des « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

Seront disponibles 2 « Tiralos ». 1 pour la saison 2013 ou 2014. Ce dispositif sera complété lors de futures acquisitions en 2015 – 2016.

### **3.2 - *Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)***

La commune concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et végétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages...



- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

La commune concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritux, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritux enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

En partenariat avec le conservatoire du littoral et rivages de France, la commune mettra en place sur la plage de la Riviérette, zone à fort enjeux environnementaux et hors périmètre de la concession, des mesures spécifiques de nettoyage raisonné de cette plage.

### **3.3 - Enlèvement des installations saisonnières**

Dès la fin de chaque saison balnéaire ou au plus tard le **15 octobre**, la commune concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages et tout matériel lié à l'exploitation de la plage y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

### **3.4 - Prescriptions générales**

En cas de négligence de la part de la commune concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

La commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours, conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

## **ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Conformément à l'article L 2212-3 du code général des collectivités territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux) sur la plage.

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION**

Comme le dispose l'article R 321-4-1 du code de l'environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des sous-traités d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitation constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

### **Procédure d'attribution**

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les conventions d'exploitations sont soumises, pour accord, au préfet préalablement à la signature du concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

### **Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendu.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS**

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

## **ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'état se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune concessionnaire mettra en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin au préfet et à la direction des services fiscaux dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permettra à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Son échéance est donc le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE**

La commune concessionnaire paie au service des produits divers à la direction régionale des finances publiques de l'Hérault, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixée à **quatre mille quatre cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes** au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article R 2125-3 du CGPPP.

La redevance due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B et C définis ci-après :

Terme A	Linéaire de plage : <b>1 178 ml</b> <b>0,32 €* le mètre linéaire</b>	<b>376,96 €</b>
Terme B	Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire <b>1,44 €* le mètre carré</b> 2700 × 1,44	<b>3 888,00 €</b>
Terme C	Superficie globale des zones d'activités municipales <b>0,60 €* le mètre carré</b> 300 × 0,60	<b>180,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 444,96 €</b>

- indexé chaque année sur l'indice TP 02

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable (art. R.2125-3 du CGPPP) chaque année selon les modalités suivantes :

- valeur de base : les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n / I_0$  dans laquelle  $I_0$  est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et  $I_n$  est la valeur par l'index de référence I connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (n).

Une révision (modification) de la redevance domaniale, due à l'État, sera appliquée selon une périodicité triennale après avis du service local des domaines.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du CGPPP et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

## ARTICLE 13 - PUBLICITE

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Portiragnes et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

À Portiragnes, le 05 mars 2014

À Montpellier, le 03 avril 2014

Le Maire

**Signé**

Gwendoline CHAUDOIR

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

**Signé**

Fabienne ELLUL

## MODELE DECLARATION – REDEVANCE DOMANIALE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT						
Commune de Portiragnes						
Concession 2014 – 2025 à la commune des plages naturelles						
Arrêté préfectoral 2013		du		2013		
REDEVANCE DOMANIALE 2014 (base Janvier 2013)						
<b>TERME A : LINEAIRE DE PLAGE</b>						
		Prix unitaire (€/ml) *	Linéaire (ml)	Total (€)		
		0,32	1 178	376,96		
<b>Total TERME A : Linéaire de plage</b>			<b>1 178</b>	<b>376,96 €</b>		
<b>TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES</b>						
Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom	Type
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée	Amodiataire	Activités
<b>Plage de la Redoute</b>						
	2	500	m <sup>2</sup>			Matériel + buvette
	3	500	m <sup>2</sup>			Matériel + buvette
<b>Plage du Bosquet</b>						
	4	500	m <sup>2</sup>			Matériel+ Buvette
	ZAM1	300		m <sup>2</sup>		Centre aéré
	5	1200	m <sup>2</sup>			Matériel + restauration
<b>Total des surfaces (m2)</b>		3 000	0	m2	0	m2
<b>TERME B : Activités Saisonniers</b>						
		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)		
		1,44	2 700	3 888,00		
<b>Total TERME B : Activités Saisonniers</b>			<b>2700</b>	<b>3 888,00</b>		
<b>TERME C : Activités Municipales</b>						
		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)		
		0,60	300	180,00		
<b>Total TERME C : Activités Municipales</b>			<b>300</b>	<b>180,00</b>		
<b>MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2013</b>					<b>4 444,96 €</b>	

\* Indexé annuellement sur indice TP 02

Révision triennale avec avis du service local des domaines.





PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n ° 2014048-0013**

**signé par  
Le Président du Conseil Général**

**le 17 Février 2014**

**DDTM 34**

Délibération N ° AD/170214/ F/10 du 17  
février 2014 - décision d'ordonner un  
aménagement foncier agricole et forestier à  
Montagnac



---

## Délibération n°AD/170214/F/10

---

L'assemblée départementale  
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier du 17 février 2014 au 19  
février 2014  
sous la présidence de Monsieur André Vezinhet Président du Conseil général

**Objet :** Aménagement foncier rural (maîtrise d'ouvrage) : décision d'ordonner un aménagement  
foncier agricole et forestier à Montagnac  
**Rapporteur :** Monsieur Francis Cros

**Présents :** Monsieur Jean Arcas, Monsieur Jacques Atlan, Monsieur Jean-Noël Badenas, Monsieur  
Claude Barral, Monsieur Yvon Bourrel, Monsieur Francis Boutes, Mme Sylvie Buffalon,  
Monsieur Henri Cabanel, Monsieur Alain Cazorla, Monsieur Francis Cros, Monsieur Manuel  
Diaz, Monsieur Jean Michel Du Plaa, Monsieur Christian Dupraz, Monsieur Norbert Etienne,  
Monsieur Roger Fages, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Georges Fontes, Monsieur  
Michel Gaudy, Monsieur Gérard Gautier, Monsieur Michel Guibal, Monsieur Pierre Guiraud,  
Monsieur Christian Jean, Monsieur François Liberti, Monsieur Gérard Marcouire, Monsieur  
Pierre Maurel, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Rémy Paillès, Madame Monique  
Pétard, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur José Sorolla, Monsieur Robert Tropéano, Mme  
Claudine Vassas Mejri, Monsieur André Vezinhet, Monsieur Philippe Vidal, Monsieur Louis  
Villaret

**Excusés avec procuration :**

Monsieur Christian Bénézis à Monsieur Jacques Atlan, Monsieur Pierre Bonnal à Mme  
Claudine Vassas Mejri, Monsieur Pierre Bouldoire à Monsieur Jean Arcas, Madame Marie-  
Christine Bousquet à Monsieur Francis Boutes, Monsieur Jacques Martin à Mme Sylvie  
Buffalon, Monsieur Cyril Meunier à Monsieur Pierre Maurel, Monsieur Christophe Morales à  
Monsieur André Vezinhet, Monsieur Christophe Morgo à Monsieur Yvon Bourrel, Monsieur  
Jean-Pierre Moure à Monsieur Michel Gaudy, Monsieur Frédéric Roig à Monsieur Pierre  
Guiraud, Monsieur Philippe Saurel à Monsieur Jean Michel Du Plaa

**Excusés :** Monsieur François Commeinhes, Monsieur Sébastien Frey, Monsieur Antoine Martinez

Le Président ayant constaté le quorum,

Suite à l'enquête publique « mode, périmètre » qui s'est déroulée à Montagnac entre le 21/12/2012 et le 21/01/2013, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a examiné favorablement les différentes remarques du public et de la commissaire enquêtrice. Ainsi, la CCAF a proposé au Département lors de sa séance du 16 juin 2013 de poursuivre la procédure engagée vers la phase opérationnelle d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur un périmètre de 1 244,3 ha (soit 3 245 parcelles et 718 comptes de propriétés), avec les prescriptions environnementales qu'elle a estimées nécessaires.

Selon les prescriptions de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil municipal de Montagnac a donné un avis favorable à cette opération lors de sa séance du 12/09/2013.

En conséquence, et conformément à l'article L121-4 (V°) du code rural et de la pêche maritime, je propose que notre Assemblée ordonne l'opération « d'aménagement foncier agricole et forestier » envisagée à Montagnac, en prenant en compte les prescriptions de Monsieur le préfet que devra respecter la CCAF et le géomètre agréé dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, selon le modèle de délibération ci-dessous :

- VU le rapport soumis à son examen
- VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20/11/2009 et entré en vigueur le 17/12/2009 ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20-1 du CRPM en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU les propositions de la Commission communale d'aménagement foncier de Montagnac dans ses séances des 02/02/2012 et 19/06/2013 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Montagnac en date du 12/09/2013 ;
- VU la délibération du Conseil général de l'Hérault en date du 23/09/2013 proposant d'ordonner les opérations et fixant le périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-11-03554 du 08/11/2013 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-11-03555 du 08/11/2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

#### Décide

Article 1<sup>er</sup> : d'ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur une partie du territoire de la commune de Montagnac ;

Article 2 : de confirmer le périmètre de l'opération par rapport à celui défini par la CCAF du 02/02/2012 intégrant le périmètre du projet d'irrigation (extension de 191 ha au sud de la RD613) ; et l'établir sur une superficie cadastrale de 1 244,3 hectares, à l'Est du village, comportant 3 245 parcelles, détenues par 718 comptes de propriétés.

Ont été exclus par ailleurs, de ce périmètre :

- les parcelles prévues à l'urbanisation qui n'ont pas été identifiées dans la définition du périmètre d'étude ;
- la zone proche du village constituée de nombreux comptes monoparcélaires, sur laquelle les propriétaires ne sont pas exploitants et où une seule parcelle appartient à un exploitant identifié, qui n'est pas intéressé par un aménagement foncier ;



- les espaces boisés classés situés à la frange Est ;
- la zone de Bessilles classée en « zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée, à vocation touristique et de loisirs » (zone V AUb au PLU de Montagnac) ;
- les habitations du hameau des Béluguettes ;
- le périmètre de protection immédiat du captage.

La liste des parcelles de ce périmètre d'AFAF est annexée à la délibération.

Article 3 : les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de Montagnac de la présente délibération

Article 4 : les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de l'AFAF sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques

Article 6 : est rappelé ci-dessous la décision prévue à l'article L121-19 du CRPM : arrêté départemental daté du 28/08/2013 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Montagnac

A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la clôture des opérations

6.1 - est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de haies identifiées et alignements d'arbres, de ripisylves et végétation naturelle sur une largeur d'au moins 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, d'arbres isolés d'intérêt majeur et exceptionnel conformément aux prescriptions et recommandations préconisées par l'étude d'aménagement

6.2 - est soumise à autorisation du Président du conseil général, après avis de la CCAF de Montagnac, la préparation ou l'exécution des travaux, susceptibles de modifier l'état des lieux au sein du périmètre d'aménagement :

- comblement de fossés ;
- coupe et arasement de talus ;
- rectification, curage des cours d'eau
- constructions ;
- création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins ;
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage ;
- établissement de clôtures fixes.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriées ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 7 : à compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier : (liste exhaustive des travaux interdits)

Article 8 : l'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L. 121-22 et suivants du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du CRPM.

- Article 9 : les prescriptions du préfet que la commission communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement fixées comme suit : arrêté n° DDTM34-2013-11-03554 du 08/11/2013 de prescriptions du préfet, joint en annexe
- Article 10 : à compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale, en application de l'article L.121-20 du CRPM
- Article 11 : en application de l'article L.123-4 du CRPM, la Commission départementale d'aménagement foncier réunie en date du 03/02/2014, a fixé :
- a) la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire ;
  - b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.
- Article 12 : en application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 10/09/2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du CRPM est fixée à 1,50 hectares
- Article 13 : la délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de Montagnac, ainsi que dans les mairies des communes de Mèze, Lézignan la Cèbe, Villeveyrac et St Pons de Mauchiens (communes concernées par les travaux au sens de l'article R.121-20-1 du CRPM). Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R. 121-22 et R. 121-23 du CRPM)

#### Après en avoir délibéré

Le Conseil général décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de délibération détaillé ci-dessus, pour ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier à Montagnac,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Signé :

**André Vézinhet**

Président du Conseil Général de l'Hérault

Réceptionné par la préfecture le : 20 février 2014  
Publié et certifié exécutoire le : 21 février 2014  
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20140217-152563-DE-1-1



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014094-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 04 Avril 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de renouvellement d'agrément services  
à la personne concernant l'EURL LA  
MARELLE enseigne LA COMPAGNIE DES  
FAMILLES n ° SAP512138017



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 14-XVIII-79**  
**portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP512138017**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 mai 2009 à l'EURL LA MARELLE enseigne LA COMPAGNIE DES FAMILLES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 février 2014 et complétée le 17 mars 2014, par Monsieur Sébastien MUMLER en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 19 mars 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'EURL LA MARELLE, enseigne LA COMPAGNIE DES FAMILLES dont le siège social est situé 11 impasse des Marrescals - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 4 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
P/La directrice adjointe,  
Le contrôleur du Travail

Véronique BANSARD





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014094-0007**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 04 Avril 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'EURL LA  
MARELLE enseigne LA COMPAGNIE DES  
FAMILLES n ° SAP512138017

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-78  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512138017  
N° SIRET : 51213801700029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 février 2014 par Monsieur Sébastien MUMLER en qualité de Gérant, pour l'EURL LA MARELLE enseigne LA COMPAGNIE DES FAMILLES dont le siège social est situé 11 impasse des Marrescals - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP512138017 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
P/La directrice adjointe,  
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014017-0016**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 17 Janvier 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2014-01-073 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises délivrée à la société "HERMES CONSEIL" exploitée par M. ES SAADAOUI Rachid à Montpellier

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-073 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2302 du 27 octobre 2011 agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/24, la société dénommée «HERMES CONSEIL », exploitée par son gérant M. Adil GUIRFI, dont le siège social est situé 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n°69 à MONTPELLIER (34070) ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 relative à la nomination de M. Rachid ES SAADAoui aux fonctions de gérant de la société en remplacement de M. Adil GUIRFI démissionnaire ;
- VU en date du 17 janvier 2014 la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau responsable accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

**Considérant** que la société «HERMES CONSEILS », située 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n°69 à MONTPELLIER (34070), dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;  
**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé, agréant l'entreprise dénommée «HERMES CONSEILS », exploitée par son gérant M. Rachid ES SAADAOUI, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1** La société dénommée «HERMES CONSEILS », exploitée par son gérant M. Rachid ES SAADAOUI, dont le siège social et établissement principal est situé 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n°69 à MONTPELLIER (34070), est autorisé à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »


Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014087-0003**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 28 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

BRL - AQUA DOMITIA - Extension du  
réseau hydraulique régional sur le Nord- est  
biterrois

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**N° TERRITORIAL : 2014087-0003**

**Arrêté N° 2014-II-449**  
**portant autorisation de pénétrer et d'occuper les propriétés privées pour l'exécution des**  
**travaux sur les communes de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Lieuran les Béziers,**  
**Puimisson concernant le projet AQUA DOMITIA – Extension du réseau hydraulique régional**  
**sur le Nord-est biterrois**  
**au profit de BRL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2009 prolongeant la convention de concession au profit de BRL concernant le projet Aqua domitia ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 06 avril 2012 concernant le projet Aqua domitia ;
- VU** l'arrêté N° 2013/349-9360 en date du 09 août 2013 de la DRAC prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU** la demande présentée par M. le directeur de BRL en date du 20 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1917 en date du 26 novembre 2013 instituant des servitudes de passage en terrain privé d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – Extension du réseau hydraulique régional sur le Nord-est biterrois ;
- Considérant** que la concession régionale, permet la desserte en eau potable de plus de 700 000 personnes en été et l'irrigation de 35 000 ha, soit la moitié des superficies irriguées de la région Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** que BRL engage la réalisation des travaux d'extension du réseau hydraulique régional pour les besoins de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux publics, à caractère d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;



## ARRETE

**ARTICLE 1:** Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Lieuran les Béziers, Puimisson, afin de réaliser les travaux de réalisation du projet AQUA DOMITIA concernant l'extension du réseau hydraulique régional sur le Nord-est biterrois.

Le réseau projeté est composé de près de 47 000 mètres de canalisations enterrées réparties en cinq branches hydrauliques principales d'un diamètre de 400 à 90 mm, alimentant une centaine de bornes agricoles.

Les travaux comprennent également la réalisation d'ouvrages annexes tels que des ventouses, des vidanges, des vannes de sectionnement, pour lesquels l'assise foncière sera intégrée dans la servitude ou fera l'objet d'une acquisition foncière négociée par BRL.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf les habitations, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3:** La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies susmentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

**ARTICLE 4:** Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5:** Messieurs les maires de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Lieuran les Béziers, Puimisson sont tenus de notifier cet arrêté aux propriétaires des terrains situés dans leur commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété. Ils y joignent une copie de l'état et du plan parcellaires et gardent l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après notification par les maires du présent arrêté.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Les maires de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Lieuran les Béziers, Puimisson, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Lieuran les Béziers, Puimisson.

**ARTICLE 10 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Messieurs les Maires de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Lieuran les Béziers, Puimisson,  
Monsieur le Directeur de BRL,  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,  
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 28 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014094-0005**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 04 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

CC Orb et Jaur - Modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de VIEUSSAN - Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

**Direction Départementale des Territoires et la Mer**

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-491**

**Modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de VIEUSSAN**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**N° TERRITORIAL : 2014094-0005**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 31 (Autorisation) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

**VU** le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de VIEUSSAN approuvé le 3 janvier 2006 ;

**VU** les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquête publique préalable déposé au secrétariat de la MISE le 29 octobre 2013 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB JAUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1893 du 21 novembre 2013 portant ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à la procédure d'Autorisation loi sur l'eau ;

**VU** les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 10 février 2014 ;

**VU** l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2014 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de l'opération liée à un équipement d'intérêt général (sécurisation passage piétons, cyclistes et automobilistes) avec les prescriptions du PPRI de VIEUSSAN ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de l'opération présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB JAUR, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

**SUR** proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### **ARTICLE 1: AUTORISATION**

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la **modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de VIEUSSAN**, relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

**Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX** (voir plans annexés)

Les principaux aménagements à réaliser par rapport à la situation antérieure sont listés ci-dessous :

➤ Passerelle de Drouille (passerelle amont) :

- Suppression des piles centrales en rivière ;
- Rehaussement de la sous face du tablier de 3.00 m ;
- Réalisation d'ouvrages de transparence hydraulique sur les abords immédiats ;
- Augmentation de la largeur totale de l'ouvrage de 3.50 à 4.80 m.

➤ Passerelle de Vieussan (passerelle aval):

- Rehaussement de la sous face du tablier de 3.50 m ;
- Augmentation de la portée de la travée rive droite par une suppression de la pile P2 en rivière ;
- Réalisation d'ouvrages de transparence hydraulique sur les abords immédiats ;
- Mise en place de garde-corps amovibles sur l'ouvrage et ses accès ;
- Augmentation de la largeur totale de l'ouvrage de 1.70 à 2.80 m.

Les travaux et aménagements à réaliser sont décrits ci-dessous :

Nature de travaux et aménagements	Passerelle de Vieussan	Passerelle de Drouille
Démolition	totale	totale
Construction des culées en béton armé	2 (h = 4,6 m et 5,9 m et ép=1,45 m)	2 (h = 5,05 m et 3,1 m et ép=1,45 m)
Construction des piles	1 (h =5,09 m et ép=0,70 m)	0
Construction du tablier	L = 37,6 m x l = 2,8 m x ép = 0,697 m	L = 23,54 m x l = 4,8 m x ép = 0,75 m
Mise en place de dispositifs de sécurité	garde-corps amovibles amont et aval	bordures libérant largeur utile de 2,75 m
Ouvrages de transparence hydraulique	2u de 4m x 2m + 1u de 2,5m x 1,5m	3u de 4,4m x 2,7m + 2u de 4,4m x 2,7m
Enrochements des abords	raccordés sur les ouvrages hydrauliques	raccordés sur les ouvrages hydrauliques

### **ARTICLE 3 :MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS EN PHASE TRAVAUX**

#### **➤ Prescriptions vis-à-vis de l'emprise des travaux et la dérivation des eaux :**

Les piles des passerelles sont coulées sur place et scellées au rocher. Afin de minimiser les impacts sur les écosystèmes aquatiques et les berges, seule l'emprise strictement nécessaire à la réalisation des aménagements est affectée par les travaux.

La réalisation des deux ouvrages nécessite une dérivation des eaux par la mise en place de batardeaux. Afin de faciliter les opérations de déplacement de batardeau lors des différentes phases de travaux, les batardeaux utilisés sont du type sacs big-bag confinés avec géomembrane pour les deux ouvrages.

Afin d'éviter les dépôts de particules fines ainsi que la migration de substances dangereuses (hydrocarbures, huiles provenant des engins de chantier) lors de la réalisation des terrassements, des dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants sont mis en place sur les tronçons proches du cours d'eau.

#### **➤ Prescriptions usuelles vis-à-vis des installations de chantier :**

Quinze jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un plan des installations de chantier et le planning de réalisation incluant notamment les consignes suivantes :

- fourniture, mise en place et repliement de bacs de rétention de capacité adaptée sous les engins fixes à moteur thermique, sous les conteneurs de produits chimiques, sous les stockages de carburant & lubrifiants, etc..., avec sécurisation des opérations de remplissages des réservoirs sur des aires étanches ;
- collecte et transport des déchets conformément à la réglementation en vigueur avec prise en charge ces déchets par un centre agréé de valorisation, de recyclage ou, dans l'hypothèse où aucune valorisation ne serait possible, vers une décharge agréée. L'enlèvement des déchets se fait à intervalles réguliers. Aucun déchet ne doit subsister sur site et tout brûlage de déchets sur site est interdit ;
- fourniture et mise en place sur le site d'extincteurs adaptés et contrôlés ;
- suivi et maintenance des engins, véhicules, ou équipements, conformément aux spécifications du constructeur ;
- réduction au strict minimum des quantités de produits nocifs, toxiques ou à risque pour la sécurité et/ou l'environnement présent sur site ;
- mise à disposition sur site de produits absorbants permettant de résorber un déversement accidentel ;
- remise en état totale des lieux à l'issue du chantier ;
- évacuation de tous les engins de chantier de l'emprise du cours d'eau en fin de journée et stationnement des engins de chantier hors zone inondable quinquennale avec surveillance nuit, week-end et jours fériés pour éviter le vandalisme et le risque de pollution associé. Les éventuelles aires de stockage de carburant et zones d'élaboration du béton sont placées à l'écart du cours d'eau et entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le milieu naturel.
- délimitation du chantier : balisage des zones de travaux de façon à canaliser les déplacements du personnel de chantier et des engins lourds.

➤ **Prescriptions vis-à-vis du bétonnage :**

- aucune centrale n'est autorisée aux abords du cours d'eau
- interdiction de nettoyage du matériel ou des engins en dehors des bassins de décantation prévus à cet effet
- récupération de produits d'amorçage de pompe à béton dans des fûts évacués à l'extérieur du chantier

➤ **Prescriptions vis-à-vis de la ripisylve :**

La réalisation de la passerelle de Drouille nécessite l'abattage de certains arbres sur un linéaire limité à l'aval du projet. Afin de compenser l'incidence de ces destructions, une campagne de bouturage en remplacement de la végétation détruite est réalisée.

➤ **Prescriptions vis-à-vis du risque de crue et pollution accidentelle :** voir article 5 ci-après.

**ARTICLE 4 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION**

Conformément avec le SDAGE et le PPRI communal, le pétitionnaire assure la compensation hydraulique des deux ouvrages dans l'emprise de la zone inondable avant leur mise en service : le volume supplémentaire de matériaux nécessaire aux aménagements, soustrait à l'expansion des crues, est compensé par la réalisation d'une zone de déblais de volume équivalent au droit du projet et en zone inondable (type modelage terrain naturel).

**ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est réalisé avant le début du chantier par le maître d'ouvrage en coordination avec le conducteur de travaux, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

Ce plan d'alerte est sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Il est transmis au SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DE L'ORB ET DU LIBRON, ainsi qu'à l'autorité chargée de la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour validation avant le commencement du chantier.**

Ce plan précise notamment :

– Concernant les modalités d'alerte de crue :

- la vigilance permanente des conditions météorologiques à effectuer par les entreprises mandataires via le site Météo France et le SPC Méditerranée Ouest (Vigicrues),
- l'événement de référence au-delà duquel le chantier doit être arrêté,
- les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel.

– Concernant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire
- un kit de dépollution d'urgence placé à proximité du chantier sur les deux rives
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, ONEMA, mairie de VIEUSSAN, maître d'ouvrage, ...)
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...)
- l'information des usagers des milieux aquatiques (pêcheurs...)

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Après chaque événement pluviométrique d'importance, le Maître d'Ouvrage fait vérifier la tenue de l'ouvrage. Cette vérification est au moins annuelle.

Des visites et inspections sont régulièrement réalisées dans le cadre de celles prévues pour les ouvrages d'art. Elles comprennent :

- des visites annuelles sur le site, qui visent à évaluer l'état de l'ouvrage, le suivi de la tenue des berges en aval des enrochements,
- des inspections particulières qui sont réalisées après chaque crue importante.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB JAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- adressé en mairie de VIEUSSAN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
  - le service municipal concerné dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - une copie est également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux,
- adressé aux services intéressés,
- notifié au demandeur,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un an
- transmis pour information au :
  - directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
  - directeur de EDF Production Sud-ouest
  - président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA),
  - président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)
  - président de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'ORB,

Fait à Béziers, le 04 avril 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014094-0006**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 04 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé "Pompes Funèbres ROBLOT" exploité par M. Thierry BRETEAU à AGDE

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-548 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1040 du 16 avril 2008 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "O.G.F.", situé 35 route de Rochelongue à Agde (34300), exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROBLOT» par M. Hervé DELEGUE ;  
**VU** la déclaration du représentant légal de la société « O.G.F. », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS, relative à la désignation de M. Thierry BRETEAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Hervé DELEGUE ;  
**VU** en date du 27 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cet établissement secondaire ;  
**Considérant** d'une part que M. Thierry BRETEAU remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-55-13 du code susvisé et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 35 route de Rochelongue à AGDE (34000), exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROBLOT» par M. Thierry BRETEAU, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-22.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014099-0002**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 09 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté agréant pour une durée de six ans la société de domiciliation d'entreprises dénommée "International Business Center" exploitée par Mme Jeanne CURTO à Montpellier

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-553 portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier relatif à la demande d'agrément transmis le 13 février 2014 prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Jeanne CURTO née DURAY, gérant de la S.A.R.L « INTERNATIONAL BUSINESS CENTER » dont le siège social et établissement principal est situé 3 Parc Club du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34000) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « INTERNATIONAL BUSINESS CENTER » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;  
**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La société dénommée « INTERNATIONAL BUSINESS CENTER » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** : La société dénommée «INTERNATIONAL BUSINESS CENTER», exploitée par sa gérante Mme Jeanne CURTO née DURAY, dont le siège social et établissement principal est situé 3 Parc Club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34000) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 3** : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/49. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014099-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 09 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres CAUBEL" par M. Thierry BRETEAU à Frontignan

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-555 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1114 du 24 avril 2008, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "O.G.F.", situé 66 rue des Thermes à Frontignan (34110), exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES CAUBEL» par M. Hervé DELEGUE ;  
**VU** la déclaration du représentant légal de la société « O.G.F. », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS, relative à la désignation de M. Thierry BRETEAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Hervé DELEGUE ;  
**VU** en date du 28 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cet établissement secondaire ;  
**Considérant** d'une part que M. Thierry BRETEAU remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-55-13 du code susvisé et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 66 rue des Thermes à FRONTIGNAN (34110), exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES CAUBEL» par M. Thierry BRETEAU, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-25.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014099-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 09 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté habilitant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres Monti" par M. Thierry BRETEAU à Clermont l'Hérault

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-556 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1143 du 30 avril 2008, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "O.G.F.", situé 11 route de Montpellier à Clermont l'Hérault (34800), exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES MONTI» par M. Frédéric BOUREAU ;  
**VU** la déclaration du représentant légal de la société « O.G.F. », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS, relative à la désignation de M. Thierry BRETEAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Frédéric BOUREAU ;  
**VU** en date du 25 mars 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cet établissement secondaire ;  
**Considérant** d'une part que M. Thierry BRETEAU remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-55-13 du code susvisé et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 11 route de Montpellier à CLERMONT L'HERAULT (34800), exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES MONTI» par M. Thierry BRETEAU, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-34.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014099-0008**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 09 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre dénommée "12èmes Foulées du  
Bérange", organisée par l'Association des  
Parents d'élèves de St Drézéry le 11 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014099-0008 du 09 avril 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"12<sup>ème</sup> Foulées du Béranger"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la présidente de l'Association des Parents d'Elèves de St Drézéry, en vue d'organiser le **11 mai 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**12<sup>ème</sup> Foulées du Béranger**" ;
- VU l'avis du Maire de St Drézéry et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire de Montaud ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Matmut ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 1<sup>er</sup> avril 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Mme la Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de St Drézéry est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 mai 2014**, une course pédestre dénommée "**12<sup>ème</sup> Foulées du Béranger**".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'une fiche comportant les numéro d'urgence.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée et d'une ambulance Croix Rouge** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les secours seront disposés comme suit : Le médecin sera véhiculé et positionné au départ de la course, avec une ambulance privée. L'ambulance de la Croix Rouge sera positionnée au point le plus éloigné du départ en temps de course.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Philippe DACHEUX est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.28.54.56.85. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains, **notamment au lieu-dit "Les Hermasses", lorsque les concurrents empruntent le chemin privé situé entre la retenue d'eau et le chemin communal de St Jean.**

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- **d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;**

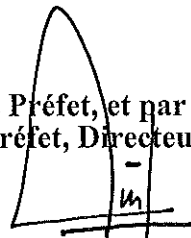
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-05-11 foulées du Bérange  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Télécopie : 04.67.67.76.42.  
Mail : lraynaud@cg34.fr

**Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 12<sup>ème</sup> foulées du Bérange »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 01/04/2014,

Vu la demande de Mme. BOT Stéphanie, présidente de l'association des parents d'élèves, organisatrice de l'épreuve de course pédestre « 12<sup>ème</sup> foulées du Bérange »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 12<sup>ème</sup> foulées du Bérange », le 11 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

## Arrête

### Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 12ème foulées du Bérange », le dimanche 11 mai 2014, de 10h00 à 11h30, sur les routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, Mme. BOT Stéphanie (06.37.75.74.82), présidente de l'association des parents d'élèves ( rue du centre, 34160 St Drézéry), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

### Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,  
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
Mme. BOT Stéphanie, présidente de l'association des parents d'élèves, organisatrice de l'épreuve sportive « 12ème foulées du Bérange »,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 avril 2014

Le Président,

le Directeur des politiques techniques  
et de l'innovation

Philippe Pourcel

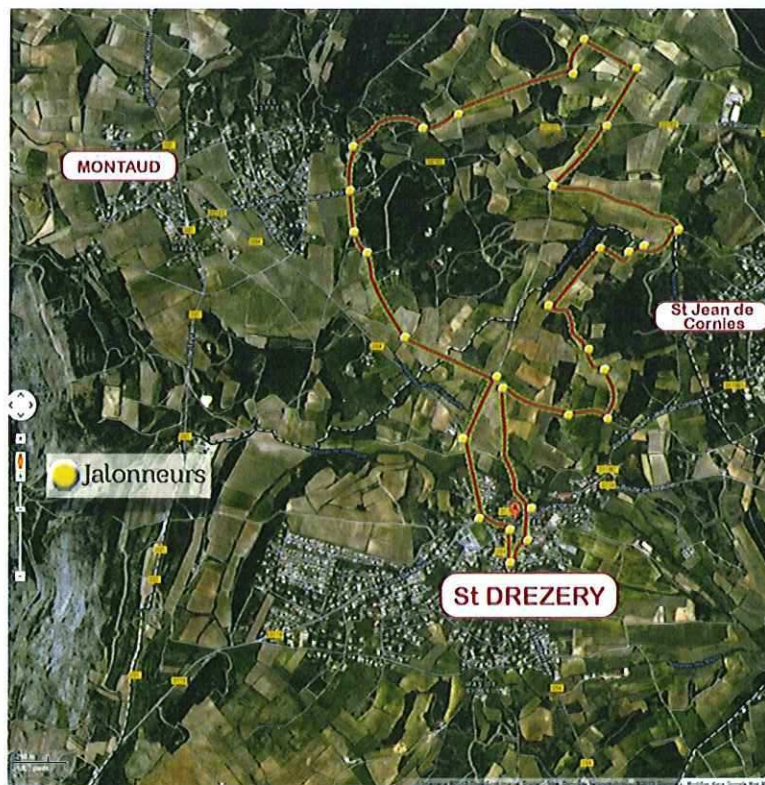


St Drézéry,

Le 11 février 2014.

**Tracé du 10 KM et positionnement des Jalonneurs**

**Les Foulées du Bérage – 11 mai 2014**





St Drézéry,

Le 11 février 2014.

**Tracé du 5 KM et positionnement des Jalonneurs**

**Les Foulées du Bérage – 11 mai 2014**





St Drézéry,  
Le 11 février 2014.

**Liste des Jalonneurs - Les Foulées du Bérage – 11 mai 2014**

Nom	Prénom	Date Naissance	tel	Adresse	CP	Ville
AGRAMUNT	Carmen	15/04/1945	04 99 06 00 42	158 Lot les Romarins	34160	ST-DREZERY
AGRAMUNT	Antoine	24/11/1944	04 99 06 00 42	158 Lot les Romarins	34160	ST-DREZERY
ARLERY	Michel	19/01/1942	04 67 86 97 33	1chemin des combes	34160	ST-DREZERY
AUBRY	Marc	26/05/1970	04 67 86 34 41	66 Rue du Pioch	34160	St DREZERY
BOISDUR	Marie-Laure		06 20 79 45 32	Rue du Devois	34160	St DREZERY
BOISDUR	Gérard		06 16 79 84 45	Rue du Devois	34160	St DREZERY
BOT	Jean-Paul	28/12/1943	04 67 70 26 50	11 imp. F. Chopin	34920	Le Crès
BRAIDA	Silvère	05/04/1947	06 84 82 09 07	186, chemin des Parrans	34820	ASSAS
BRAIDA	Chantal	22/10/1947	06 76 95 47 51	186, chemin des Parrans	34820	ASSAS
BRAIDA	Cédric	05/06/1967	06 74 90 47 57	79, chemin de Manely	34160	St DREZERY
BRAIDA	Thomas	07/01/1996	06 32 88 81 03	79, chemin de Manely	34160	St DREZERY
CATHALA	Pierre	12/02/1948	09 71 28 21 54	8 Av Méditerranée	34160	ST DREZERY
CHABOUD	Alain	14/10/1950	06 61 62 12 57	25 Allée des chênes	26740	SAUZET
COLL	Frédéric	26/04/1971	06 67 31 99 78	1Rue du mistral	34160	St DREZERY
COLL	Marie-France	24/01/1946	06 59 68 24 02	6 Rue du parc	34160	St. DREZERY
COLL	Véronique	05/04/1969	06 09 59 35 41	6 Rue du parc	34160	St. DREZERY
CROSS	Vivien	05/04/1947	04 67 86 98 72	799 Chemin de la Lavande	34160	ST-DREZERY
ESPANOL	Nathalie	30/08/1975	06 03 03 55 10	435 rue du devois	34160	ST-DREZERY
ESPANOL	Patrick	10/07/1971	06 29 61 09 57	435 rue du devois	34160	ST-DREZERY
ESTOURNEL	Claude	29/05/1945	04 67 86 11 80	Rue des Prés du Puits	34160	ST-DREZERY
FILLON	Josiane	22/02/1952	04 67 86 17 95	302 Chemin Courbessac	34160	ST-DREZERY
GERMAIN	Séverine	12/10/1982	06 31 40 28 43	10 Grand Rue	34160	St DREZERY
GUERY	Alain	22/08/1942	04 67 86 9179	350 Chemin Puits de Tourre	34160	ST-DREZERY
JEAN	Simone	08/05/1949	06 29 73 48 48	11 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEAN	Romain	07/12/1981	06 78 55 44 72	10 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEAN	Fanny	16/08/1974	06 88 13 55 09	5 rue de la Carierette	34160	St DREZERY
JEAN	Bernard	30/01/1953	04 67 86 93 19	11 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEANJEAN	Jean.louis	19/01/1945	04 67 86 95 40	22 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
KRISA BOS	NATHALIE	02/09/1967	06 09 34 98 92	780 rue du Devois	34160	St DREZERY
MANDIN	Francine		06 20 93 79 95	Lou Miradou clos Garrigue	34160	ST DREZERY

MANDIN	Claude	25/09/1946	04 67 86 65 02	Lou Miradou clos Garrigue	34160	ST DREZERY
MANIN	Rose Marie	15/09/1935	04 67 86 16 83	24 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
MANIN	Pierre	19/11/1934	04 67 86 16 83	24 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
MERVAL	Emmanuel	07/05/1971	04 67 57 50 97	75 impasse bouissonnade	34160	St DREZERY
MERVAL	Jean-Paul	13/11/1943	04 67 51 50 76	3 rue Molière	34110	Mireval
MERVAL	Christiane	04/08/1942	04 67 51 50 76	3 rue Molière	34110	Mireval
MUSQUET	Kitty	26/07/1974	06 77 39 74 76	75 avenue Boutonnet	34400	St Christol
NOGUIER	Max	23/07/1941	04 67 86 16 07	470 Avenue de la Lavande	34160	ST DREZERY
PONS	Franck	04/05/1964	06 69 00 74 89	rue du Devois	34160	St DREZERY
PONS	Régine	19/06/1964	06 08 70 65 23	rue du Devois	34,16	St DREZERY
SALVADOR	Daniel	1948	04 67 58 49 14	350 Av. Méditerranée	34160	ST-DREZERY
SERRE	Cyril	08/04/1970	04 67 29 87 26	884 rue du devois	34160	St DREZERY
SERVOTTE	Marie	12/07/1953	04 75 46 79 41	25 Allée des chênes	26740	SAUZET
ZINSOU	Jean-Yves	10/01/1974	06 88 13 55 09	5 rue de la Carierette	34160	St DREZERY

—



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la compétition de karting dénommée "Trophée Kartix Club", organisée le 25 mai 2014 sur la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac (34190)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014100-0001 du 10 avril 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"Trophée Kartix Club"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 11 0672 E 11 A 1165 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "La Séranne", en vue d'organiser le **25 mai 2014**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Kartix club**" ;
- VU le permis d'organiser n°K62 délivré le 10 février 2014 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**Trophée Kartix club**" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Liberty Mutual Insurance;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 8 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.



## ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **25 mai 2014**, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Kartix club**" ;
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.  
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.  
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).  
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.  
**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.  
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.  
Le responsable des secours est M. Jacques JACQUEMIN.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.  
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 8 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 10 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

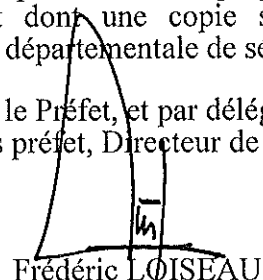
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Monsieur Le Préfet,  
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 25/01/2014

Objet : Trophée KARTIX CLUB de Karting le 25 mai 2014 / liste nominative des commissaires de piste.

CHARDES Yves : 109211

FLORES Christian : 203520

FLORES René : 152006

FOURNIER Bernard : 194892












KRAWEZIK Didier : 154021

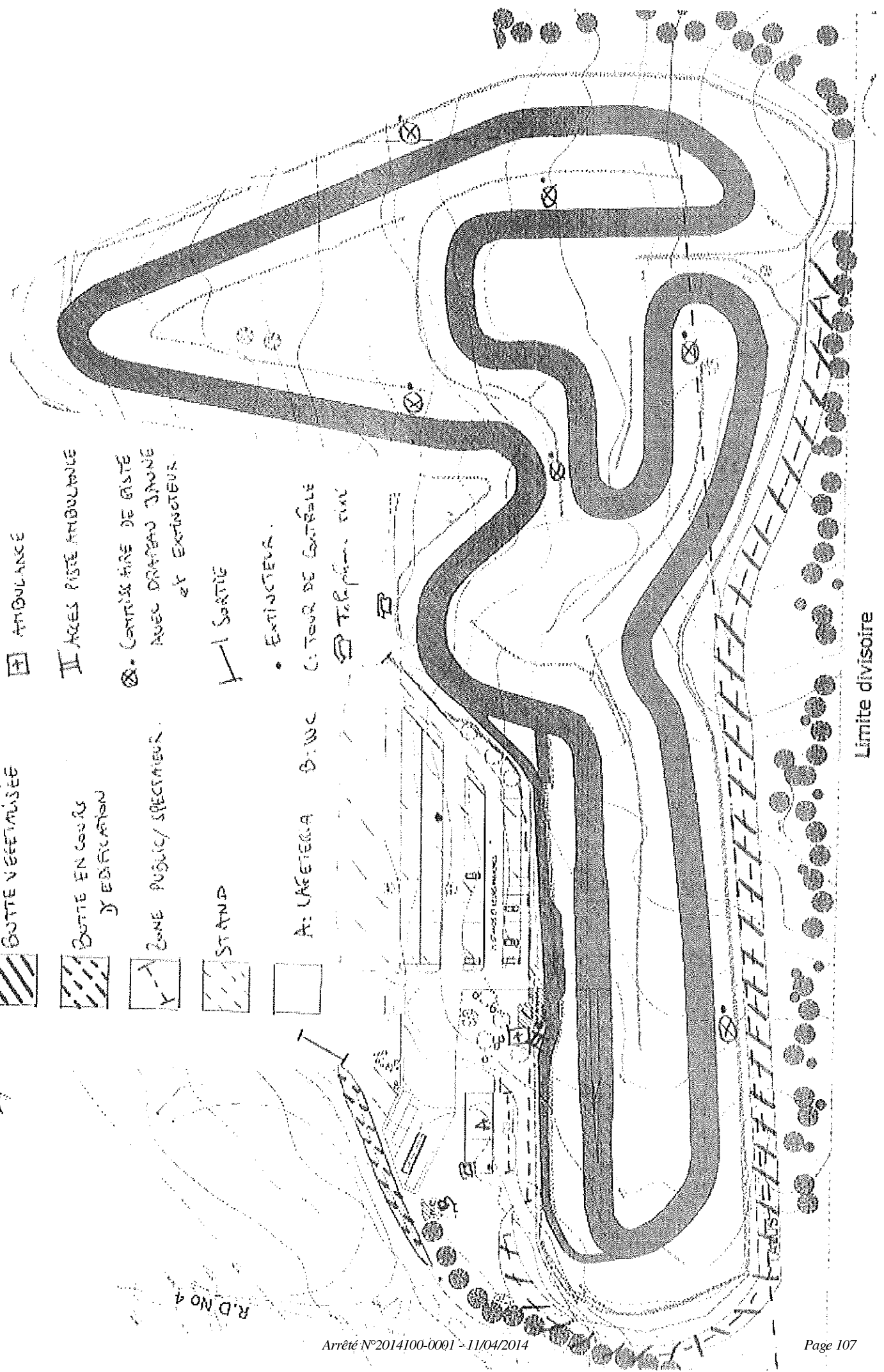
LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

**ASK La Séranne**  
Les Péras des Caizergues  
34190 BRISSAC

LEGENDE: CONFIGURATION COMPETITION (3<sup>o</sup> SWE/AN).

-  BUTTE VEGETALISÉE
-  BUTTE EN COURS D'EDIFICATION
-  ZONE PUBLIC/SPECTATEUR
-  STAND
-  A: LA FETECIA B: WC
-  AMBULANCE
-  II ACES PISTE AMBULANCE
-  • CONTRÔLE HIRE DE BISTE AVEC DRAPEAU JAUNE ET EXTINGUEUR
-  SORTIE
-  • EXTINGUEUR
-  C: TOUR DE CONTRÔLE D: TABLEAU D'AVANCE



R.D No 4



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014100-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre dénommé "Les Foulées de la  
Mosson", organisée par l'association "Lumière  
et Avenir" le 20 avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

### **Arrêté n° 2014100-0002 du 10 avril 2014 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Les Foulées de la Mosson"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'Association "Lumière et Avenir", en vue d'organiser le **20 avril 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Foulées de la Mosson**" ;
- VU l'avis favorable du Maire de Montpellier ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association "Lumière et Avenir" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **20 avril 2014**, une course pédestre dénommée "**Les Foulées de la Mosson**".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la



circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'une fiche comportant les numéro d'urgence.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- **d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;**
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

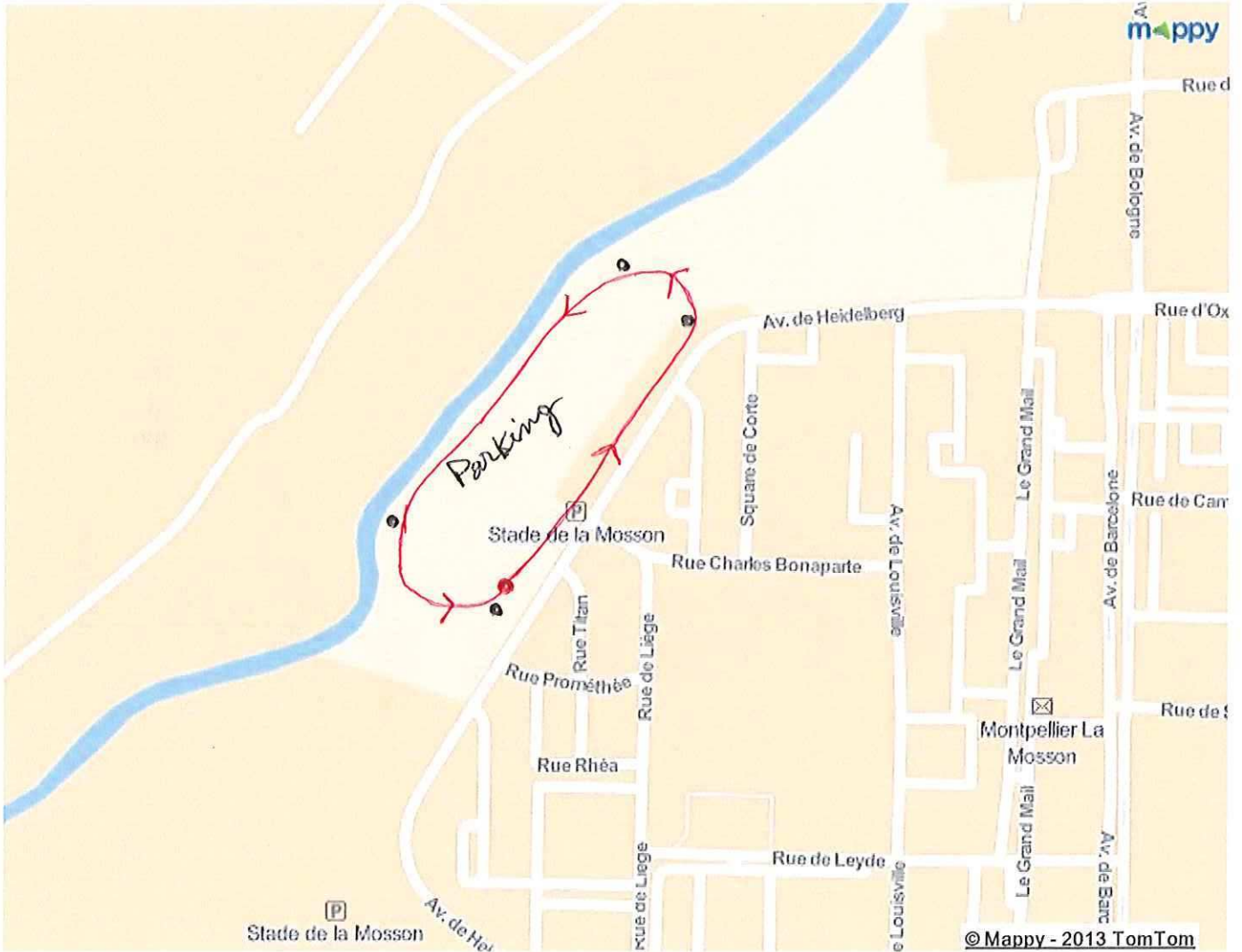
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,






Frédéric LOISEAU



Les Foulees de la Mosson 20/04/2014  
Plan Courses enfants : Parking d'Heidelberg  
toutes les courses



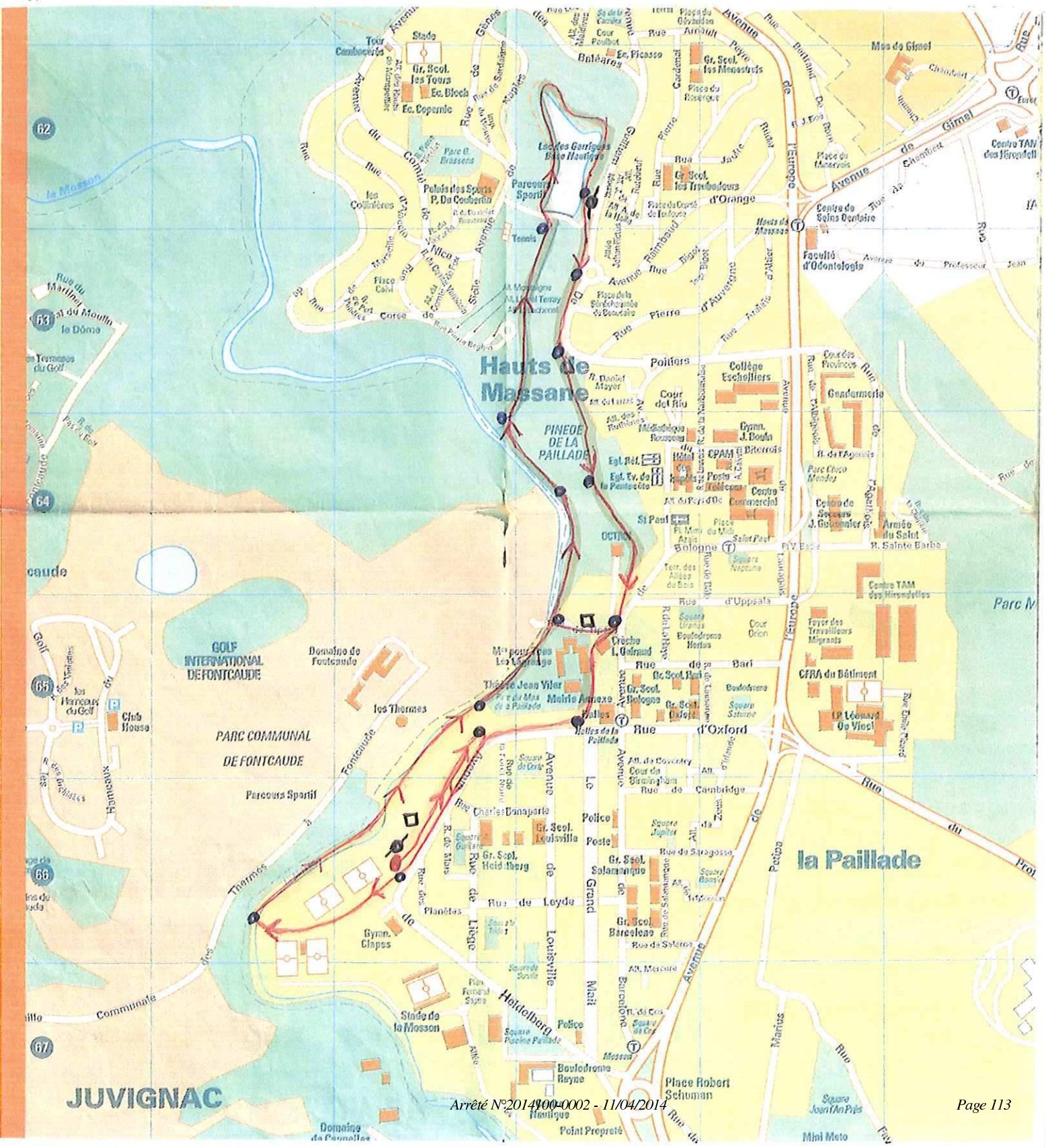
-  Sens et direction de la course
-  Signaleurs,
-  Depart et arrivée.



# PLAN DE LA COURSE/ les foulées de la mosson le 20 avril 2014



- : Départ et arrivée( à côté du stade de la mosson, parking d'Heidelberg).
- ➔ : sens de la course.
- 🚑 : secours et ambulances.
- : signaleurs ou jalonneurs.
- : points de rassemblement poubelle.





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de triathlon dénommée "24ème Triathlon International de la Grande Motte", organisé par le Triathlon Club de la Grande Motte les 17 et 18 mai 2014



**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014100-0003 du 10 avril 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"24<sup>ème</sup> Triathlon de la Grande Motte"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331 à L331-4-1, L331-14 à L331-21, R331-7 à R331-17, A331.2 à A331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. Philippe GUIRAUD, président du Triathlon Club de la Grande Motte, en vue d'organiser **les 17 et 18 mai 2014**, un triathlon dénommé "**Triathlon de la Grande Motte**" ;
- VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU les avis des Maires du Grau du Roi et d'Aigues Mortes ;
- VU l'avis du Président du conseil général du Gard ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président du Triathlon Club de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 17 et 18 mai 2014**, un triathlon dénommé : "**Triathlon de la Grande Motte**".

Le triathlon "**Avenir 1**" est composé d'une épreuve de natation (100 m), d'une épreuve de vélo (1500 m) et d'une épreuve de course à pied (600 m).

Le triathlon "**Avenir 2**" est composé d'une épreuve de natation (200 m), d'une épreuve de vélo (3000 m) et d'une épreuve de course à pied (1,5 km).

Le triathlon "**Découverte**" est composé d'une épreuve de natation (400 m), d'une épreuve de vélo (10 km) et d'une épreuve de course à pied (2,5 km).

Le triathlon "**Sprint**" est composé d'une épreuve de natation (800 m), d'une épreuve de vélo (23 km) et d'une épreuve de course à pied (5,2 km).

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les portions de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Sur l'épreuve de vélo, ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Sur l'épreuve de natation, des kayaks de mer assureront les rôles d'ouverture et de fermeture de course.

Quatre agents de la police municipale de La Grande Motte seront positionnés au niveau de la bretelle de sortie de la RD62, accès Grand Travers, ainsi qu'au niveau du giratoire.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par l'organisateur.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, deux ambulances agréées et un poste de secours Croix Rouge** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

**La sécurité aquatique sera renforcée par la présence de 5 secouristes à bord de bateaux à moteurs et kayaks.**

Le premier poste de secours sera situé sur la zone de départ/arrivée, l'autre, au niveau du point de retournement, giratoire du Grand Travers.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe GUIRAUD est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Son numéro de téléphone est le 06.68.05.03.33. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

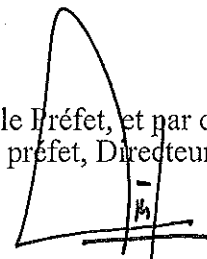
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



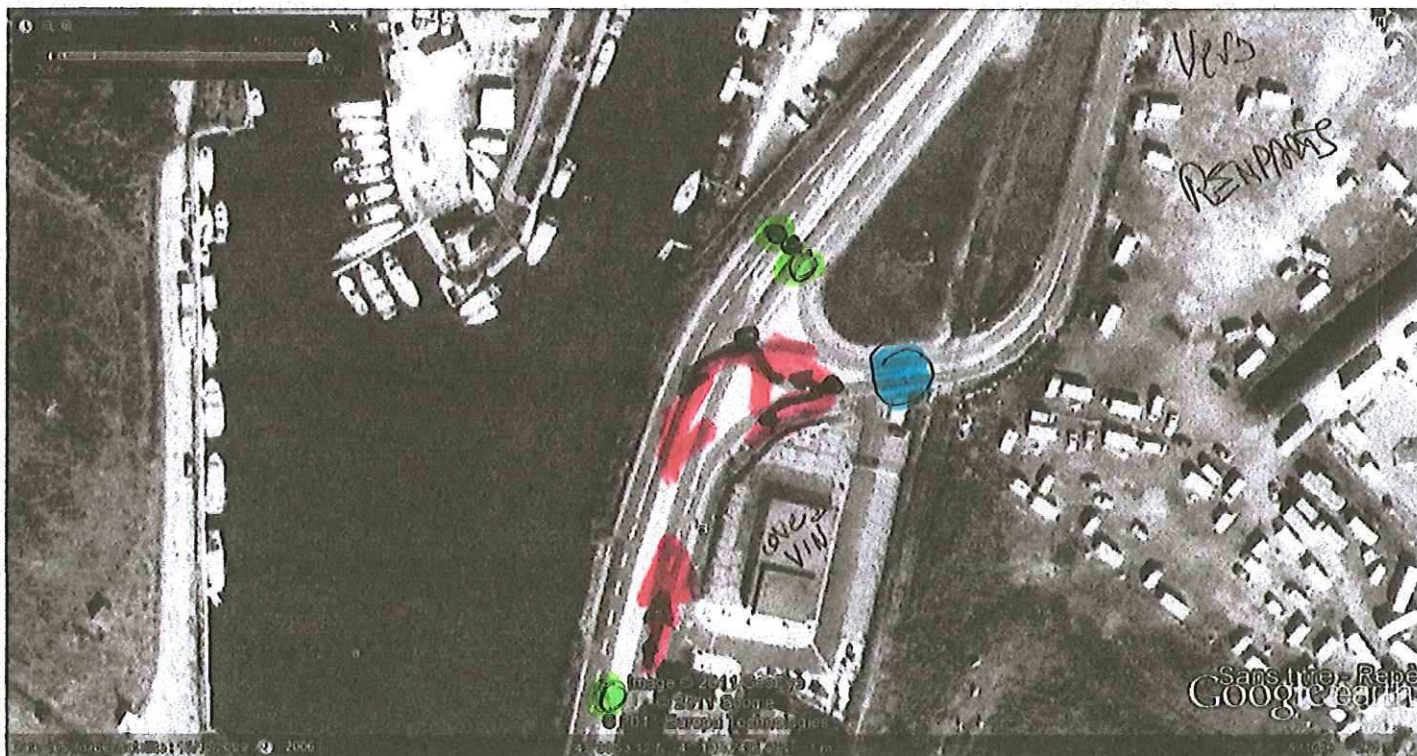
# Triathlon Grande Motte

18 Mai 2014

Heure de Passage au demi-tour Niques Mortes

1<sup>o</sup> Concurrent = 10 h 40

desuier concurrent = 10 h 15



Sécurité ● 4 signaleurs ailet jaune

- 1 moto fixe Drepaux jeune essermentée
- 2 motos en tête de course Drepaux jeune
- 1 moto Drepaux jeune Fin de course.

● 1 ambulance en poste

TRIATHLON LA GRANDE MOTTE  
Philippe Guiraud  
Rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant  
34280 LA GRANDE MOTTE  
Tél./Fax 04 67 12 25 65

# TRIATHLON DE LA GRANDE NOUË

18 Août 2014

- 1 tour. triathlon découverte X S → 2,5 km
- 2 tours triathlon Sport S → 5 km



COURSE A PIED



**TRIATHLON LA GRANDE MOTTE**

*Philippe Guirand*

Rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant

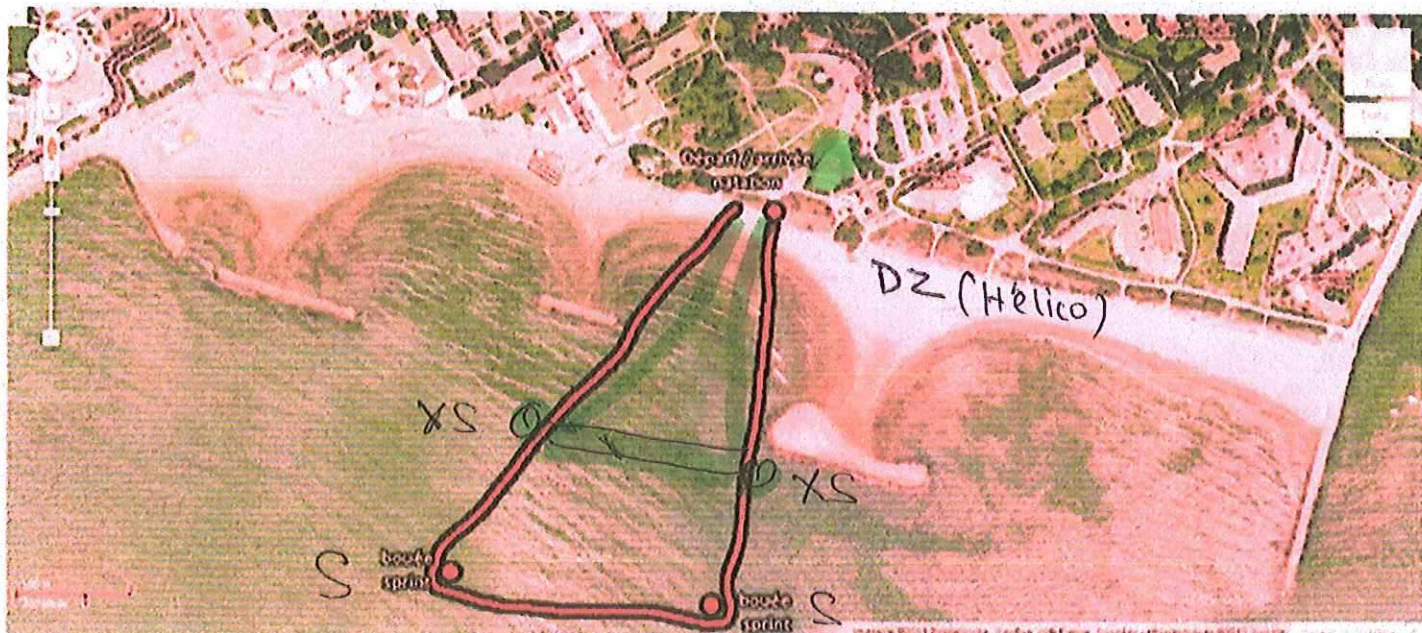
34280 LA GRANDE MOTTE

TÉL./Fax 04 67 12 25 65

TRIATHLON du 18 Mai 2014  
au Point Zéro

**PARCOURS NATATION**

- Rouge → Sprint 800m
- Vert → Découverte 400m





# ARGOURS VELO SPRINT - TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

AIR

**TRIATHLON LA GRANDE MOTTE**  
*Philippe Guiraud*  
Rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant  
34280 LA GRANDE MOTTE  
Tél./Fax 04 67 12 25 65





# Triathlon Grande Motte

18/12/2014

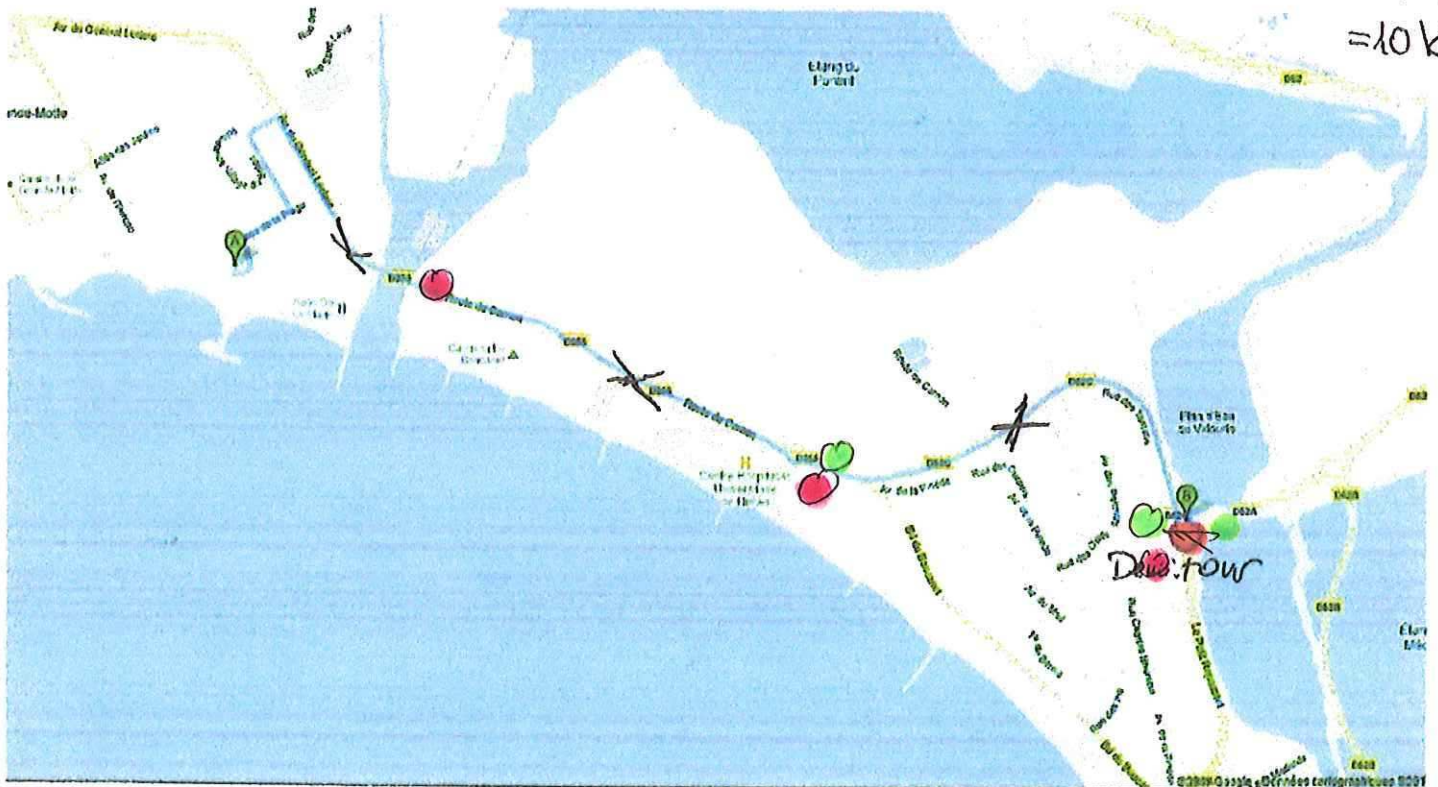
Heure de Passage au demi-tour. Rd

1<sup>o</sup> Concurrent = 10h50

Dernier Concurrent = 11h05

## PARCOURS VELO DECOUVERTE - TRIATHLON DE LA GRANDE-MOTTE AIR

= 10 km



- Sécurité :
- 4 Signaux Cilet jaune dans le Rd pour ●
  - 1 moto fixe. Drepeaux jaune Assermentée
  - 2 motos tête de course
  - 1 moto fin de course
  - 2 subsillonne en Poste

**TRIATHLON LA GRANDE MOTTE**  
Philippe Guiraud  
rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant  
34280 LA GRANDE MOTTE  
Tél./Fax 04 67 12 25 65



### Liste Bénévoles Triathlon 2014

Nom	Prénom	Profession	Adresse	Date de Naissance
1 Caruso	jean	Technicien	133 A llée des micoucouliers 34280 La Grande Motte	02/08/70
2 Saix	Fabien	Technicien	213 cours Messier 34000 Montpellier	18/02/75
3 Bergé	Christian	DRH	49 placette des palombes 34280 La Grande Motte	06/07/66
4 Court	Yves	Agent minunicipal	10 placette des goélands 34280 La Grande Motte	04/01/60
5 Arnal	Christian	Retraité	Rte de Fabrègues 34660 Courronterral	18/03/50
6 Amo	Thomas	Entraîneur	1387 Ave du Père Soulas Res la grnd Pin apt 24 Montpellier	02/08/88
7 Fonta	Claire	Mère au foyer	45 Chemin des jardins 3400 Villetelle	08/02/71
8 Montbarbon	Françoise	Employé	169 ch du moulin 34400 st Christol	08/10/68
9 Spiewak	Mathias	Etudiant	34 av g Clémenceau 34000 Montpellier	23/10/77
1 Auschneider	Eric	Militaire	Res les Rives du Ponant 34280 La Grande Motte	17/04/64
12 Ascione	JC	Cadre	34 rue des gladiateurs Castelnau le lez	10/10/77
13 Lapuyade	Eric	Ingénieur cadre	7 ch st martin 34280 Teyran	11/02/63
14 Beechig	Colin	Etudiant	34 rue des gladiateurs Castelnau le lez	22/04/88
15 Mazelier	Julie	estheticienne	15 Chemin de l'oeillade 34980 St Gély du Fesc	06/12/86
16 Ferrere	Ludovic	Cadre technique	2 place du château 34080 Montpellier	23/07/84
17 Lemeunier	Jacques	Commercial	382 rue saint louis 34280 La Grande Motte	20/06/78
18 Bousquet	Sebastien	Chef entreprise	72 impasse des Saphoras 34280 La Grande Motte	08/11/73
19 Valero	Corinne	Esthéticienne	214 Allée Malraux entrée B 34280 La Grande Motte	09/01/65
20 Bergé	Isabelle	DRH	48 Placette des Palombes La Grande Motte	17/04/70
21 Perez	Isabelle	Commercial	48 impasse des clivisses 30240 Le Grau du Roi	20/06/69
22 Gulraud	Philippe	retraité	101 allée port ponant 34280 La Grande Motte	15/12/47
23 Herrerros	Angel	Infirmier	Chemin de la cote 34150 la Boissière	27/10/58
24 Teissier	Hervé	Cadre	58 impasse des Romarins 34280 La Grande Motte	24/04/69
25 Médioni	Pierre	Commerçant	82 chemin de la croix d'Alexis 30250 Aubais	25/02/68
26 Berge	Patrice	Pole emploi	Res La Civadière Bat B Apt 134 Carnon	12/08/79
27 Magranville	Paul	Etudiant	164 rue de l'épidaure Montpellier 34000	06/04/87
28 Dresar	Pierre	Sophrologue	Av du bois couchant La Grde Motte 34000 34130	30/07/80
29 Eburderie	Vincent	Commercial	16 rue de l'épargne 34400 st Christol	06/02/67
3 Campodarve	Bruno	Professeur	614 Chemin de Montpellier Viletelle 34400	20/06/77
31 Camus	Christian	Commerçant	91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grde Motte 34280	22/02/62
32 Camus	Manon	Estheticienne	707 Av du bois du couchant cyriades La Grde Motte 34280	12/08/82
33 Djedji	Rafik	Informaticien	15 Chemin de l'oeillade 34980 St Gély du Fesc	25/08/81
34 Turc	Ludovic	Employé Malrie	9 place du grand duché Mas de robin 1 Lunel 34400	22/05/78
35 Campodarv	Martine	Sans emploi	614 Chemin de Montpellier Viletelle 34400	
36 Lacot	Benoit	Ingénieur	8 Impasse des Chalets Floride Perols 34470	20/06/78
37 Sudres	Cathy	Secrétaire	46 Impasse des Romarins La Grande Motte	06/05/64
38 Crespin	Frank	Médecin	Rue du puits Jacou	03/09/63
39 Drevon	Nathalie	Drh	131 Avenue de la Laune Le Grau du Roi	09/08/80
40 Drouin	Dora	Secrétaire	23 Allée des Bergeronnettes La Grande Motte	04/09/74
41 Tordejman	David	Comptable	707 Ave du bois du couchant 34280 La Grande Motte	08/12/87
42 Grau	Clément	Sans emploi	57 Rue des combattants Le Grau du Roi	19/08/72
43 Marcot	Martine	Mère au foyer	515 Av Saint Roch Saint-Series	23/09/68
44 Montbarbon	Guy	Commercial	169 Chemin du moulin St Christol	24/02/54



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre dénommé "Les 25ème Boucles de  
Maguelone", organisée par le comité des fêtes  
de Villeneuve les Maguelone" le 13 avril 2014



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2014100-0004**  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
**" 25ème Boucles de Maguelones"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.5 et A331.24 à 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Villeneuve les Maguelone en vue d'organiser **le 13 avril 2014**, une course pédestre dénommée « **Les 25<sup>ème</sup> Boucles de Maguelone**»;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure notamment son article A. 4241-26 ;
- VU le décret no 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau notamment son article 2 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure notamment son article 2.2 ;
- VU les prescriptions et l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan;
- VU l'avis du Maire de Villeneuve les Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'étude d'incidences simplifiée Natura 2000 fournie par le pétitionnaire;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du **1<sup>er</sup> avril 2014** ;
- VU l'avis en date du **28 janvier 2014** du Comité Départemental des Courses Hors Stade de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. le Président du Comité des Fêtes de Villeneuve Les Maguelone est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **13 avril 2014**, une course pédestre dénommée "**Les 25<sup>ème</sup> Boucles de Maguelone**".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de Villeneuve les Maguelone est autorisé, le dimanche **13 avril 2014** de **10h00 à 11h00** de maintenir fermée à la navigation, la passerelle de Maguelone située aux environs du Point Kilométrique 50.250 du Canal du Rhône à Sète.  
Il est bien précisé que priorité à la navigation sera conservée, aux usagers de la voie, en dehors de ce strict créneau horaire.  
Le gestionnaire de la voie d'eau prendra en conséquence l'avis à batellerie prescrivant l'arrêt de navigation liés à ces circonstances.

**ARTICLE 5 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Le dispositif sécurité sera renforcé par la présence de cinq policiers municipaux.**

**ARTICLE 6 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, deux ambulances agréées, douze secouristes et d'un poste médical avancé** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.  
Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Le rôle du responsable secours sera rempli par M. Jean-Louis OLIVET (tél : 06.13.55.07.34).

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils sensibiliseront les concurrents et les spectateurs au risque incendie dans la zone traversée.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 9 :** - **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, le Maire de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2014

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Frédéric LOISEAU**



<b>LES BOUCLES DE MAGUELONE</b>
---------------------------------

**13 AVRIL 2014**

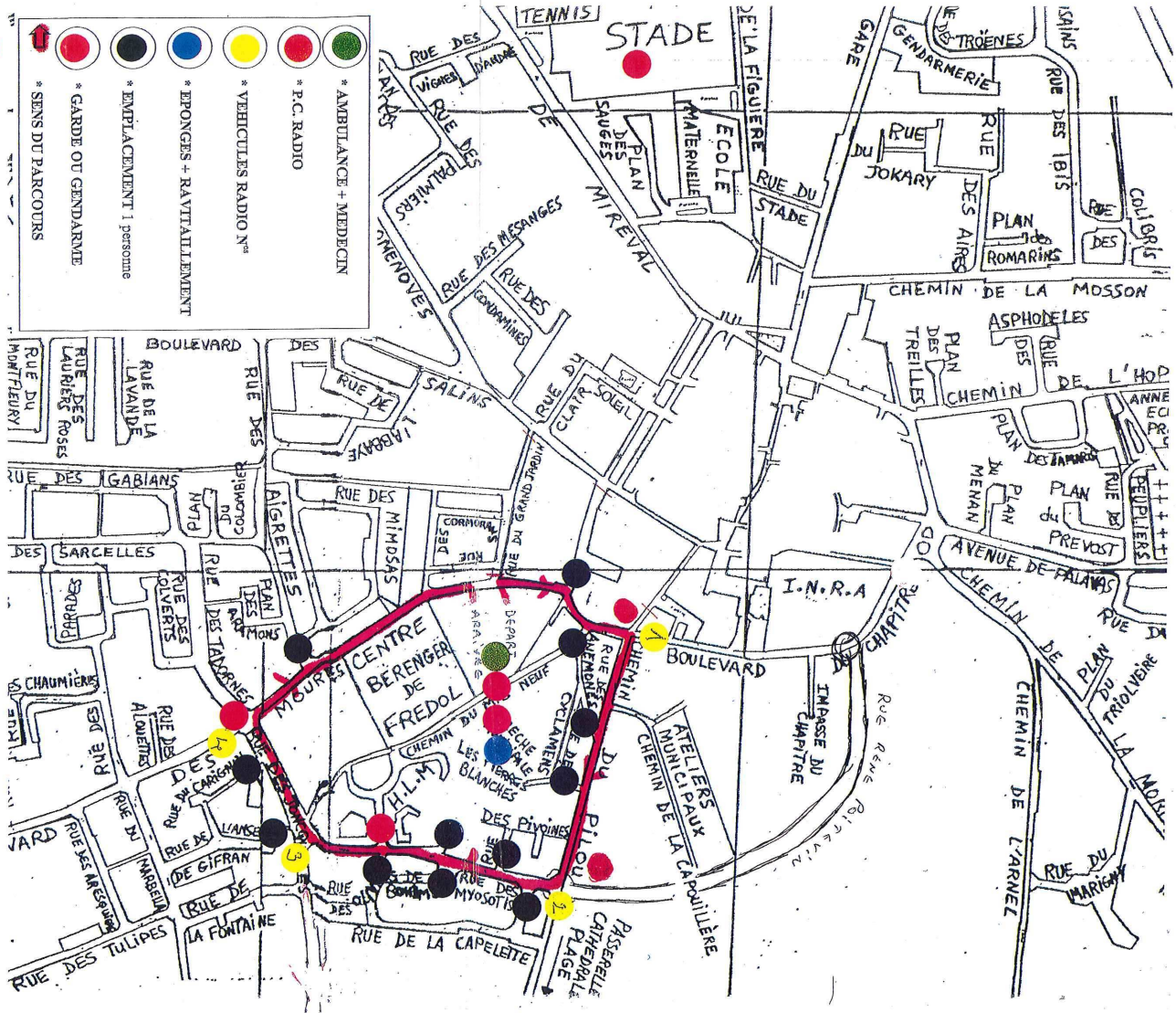
**LISTE DES SIGNALEURS**

Ghislaine MARTINEZ – née le 30/04/49  
 Liliane DETOISIEN – née le 28/10/42  
 Eric RAMOND – né le 9/08/56  
 Joseph REY – né le 28/07/53  
 Emile ROUVE – né le 23/05/55  
 Charles KRIEF – né le 11/11/48  
 Joël ROLERE – né le 30/10/58  
 Yann PAPPENEAU – né le 21/02/75  
 Magalie CLAUSTRES - née le 25/07/77  
 Salem ABA – né le 18/03/70  
 Amar BOUAJAJ – né le 7/02/49  
 Gérard BARONIA – né le 09/01/56  
 Marc BONNEFOY – né le 22/09/82  
 José COELHO – né le 07/04/70  
 Mario GONGORA – né le 18/05/51  
 Olivier LAMBERT – né le 07/06/74  
 Jean Pierre MARTIN – né le 02/07/44  
 Jean François MEVRET – né le 18/12/46  
 Florent MOLERO – né le 01/01/81  
 Jean Louis OLIVET – né le 13/01/45  
 Christiane OLIVET – née le 15/10/50  
 Josiane RENAUD – née le 09/09/47  
 Stéphane SPETERBROODT – né le 29/06/72  
 Cédric ELDOIRE – né le 06/09/78  
 Robert LILLO – né le 05/03/40  
 Alain PEREZ - né le 01/03/48  
 Hervé FONQUERNIE – né le 10/10/47  
 Roger DORAND – né le 1/08/48

A VILLENEUVE LES MAGUELONE  
 LE 10 FEVRIER 2014

LE PRESIDENT DU COMITE DES FÊTES  
 Jean Marie AVINENS



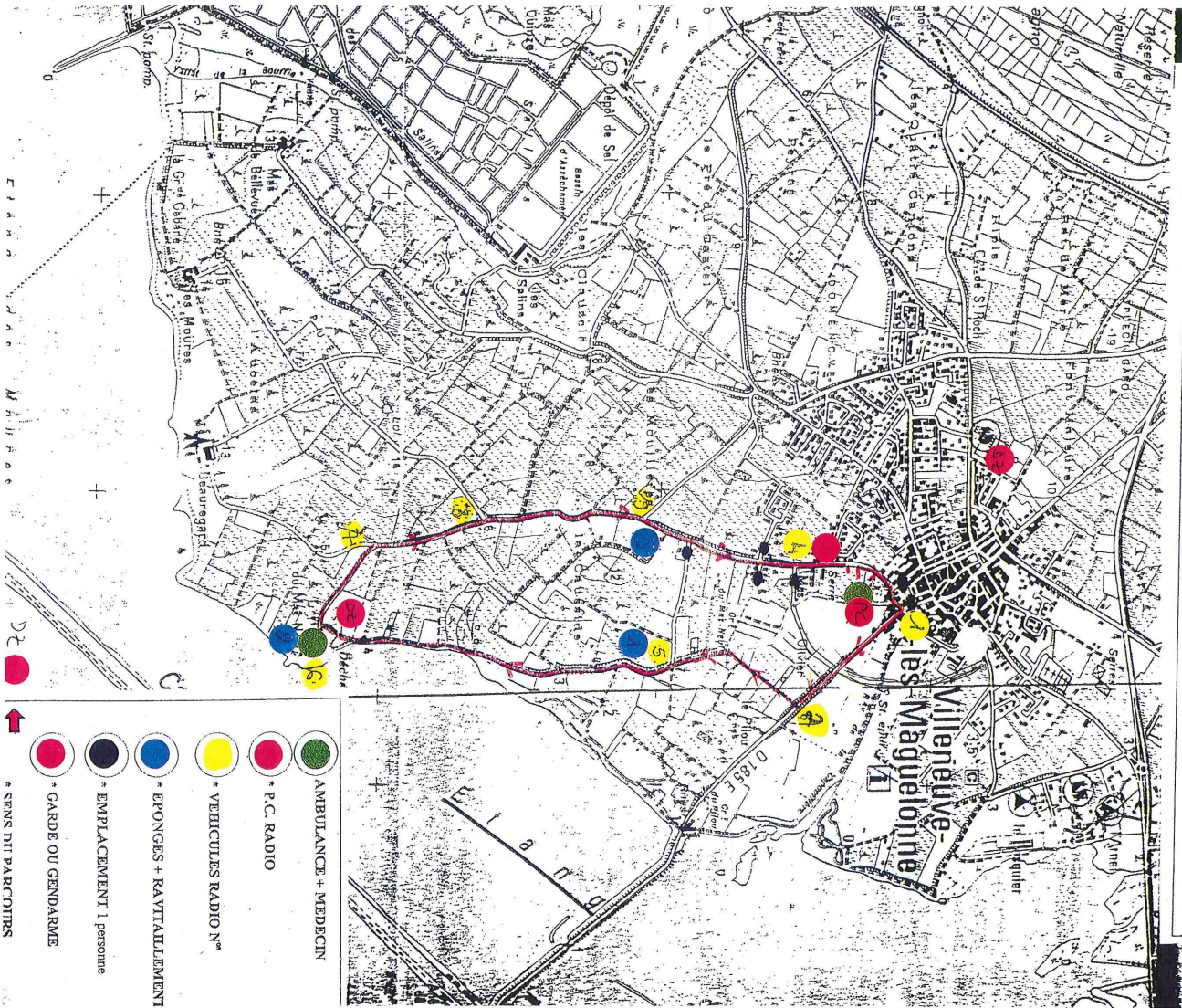




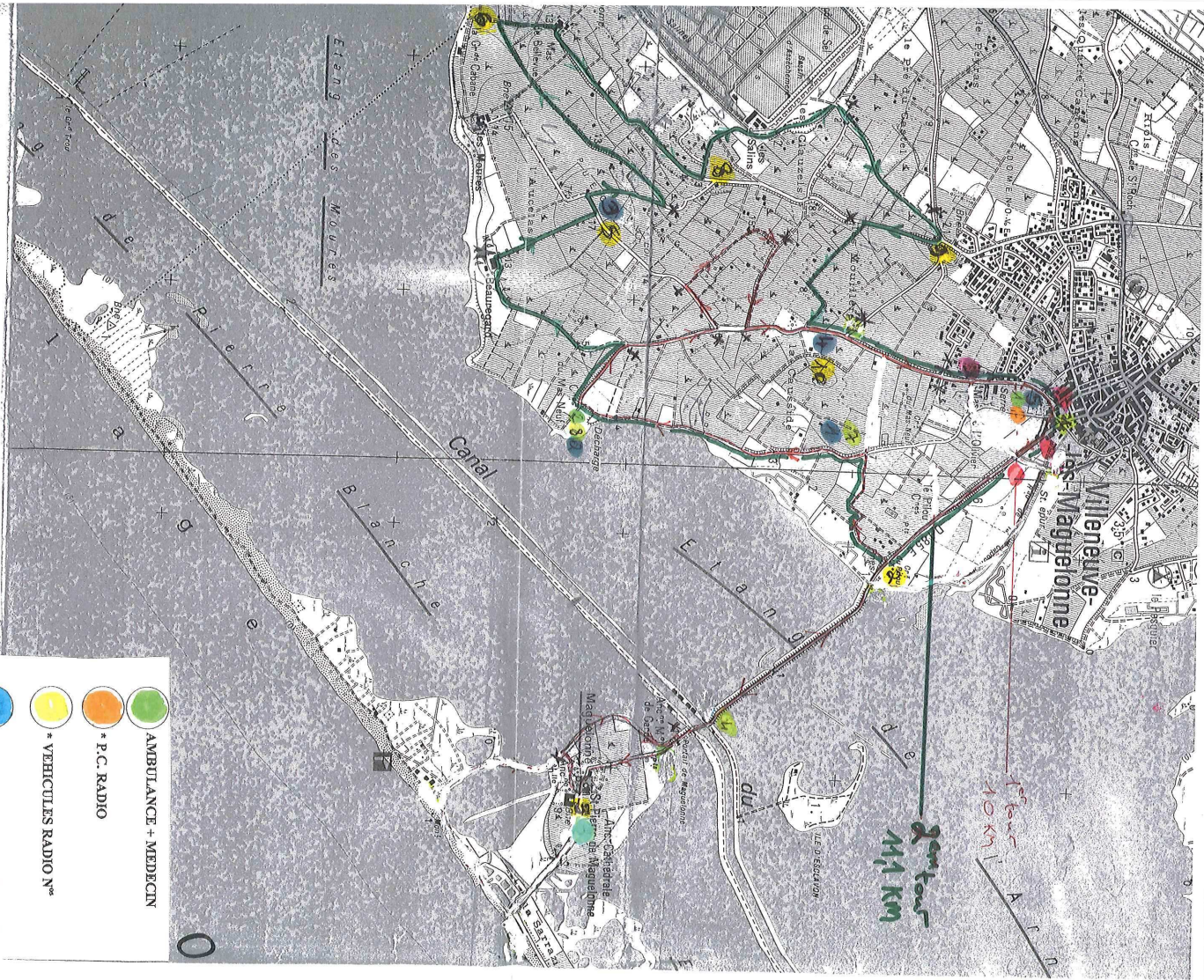
# LES BOUCLES DE MAGUELONE

13 AVRIL 2014

5 KM - DEPART 9H30














**SEMI MARATHON**

**LES BOUCLES DE MAGUELONE**

13 AVRIL 2014

DEPART : 10H00

-  AMBULANCE + MEDECIN
-  \* P.C. RADIO
-  \* VEHICULES RADIO N°
-  \* EPONGES + RA VITAILLEMENT
-  \* EMPLACEMENT 1 personne
-  \* GARDE OU GENDARME
-  \* SENS DU PARCOURS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014100-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation d'une compétition de slalom auto dénommée "1er Slalom Kartix", organisée par l'ASA Cigaloise les 20 et 21 avril 2014, sur le circuit de Karting de Brissac (34190)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014100-0005 du 10 avril 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"1<sup>er</sup> Slalom Kartix"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 du 14 Avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting de Brissac-Ganges, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'ASA Cigaloise, en vue d'organiser les 20 et 21 avril 2014, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "1<sup>er</sup> Slalom Kartix" ;
- VU le permis d'organisation n° R31 délivré par la FFSA le 20 janvier 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès du GAN ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 avril 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

## ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **20 et 21 avril 2014**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "**1<sup>er</sup> Slalom Kartix**";
- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).
- ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 4 :** Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des courses de côtes et slalom de la FFSA.
- ARTICLE 6 :** La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**
- ARTICLE 7 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

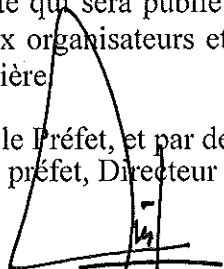
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 9** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 10** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

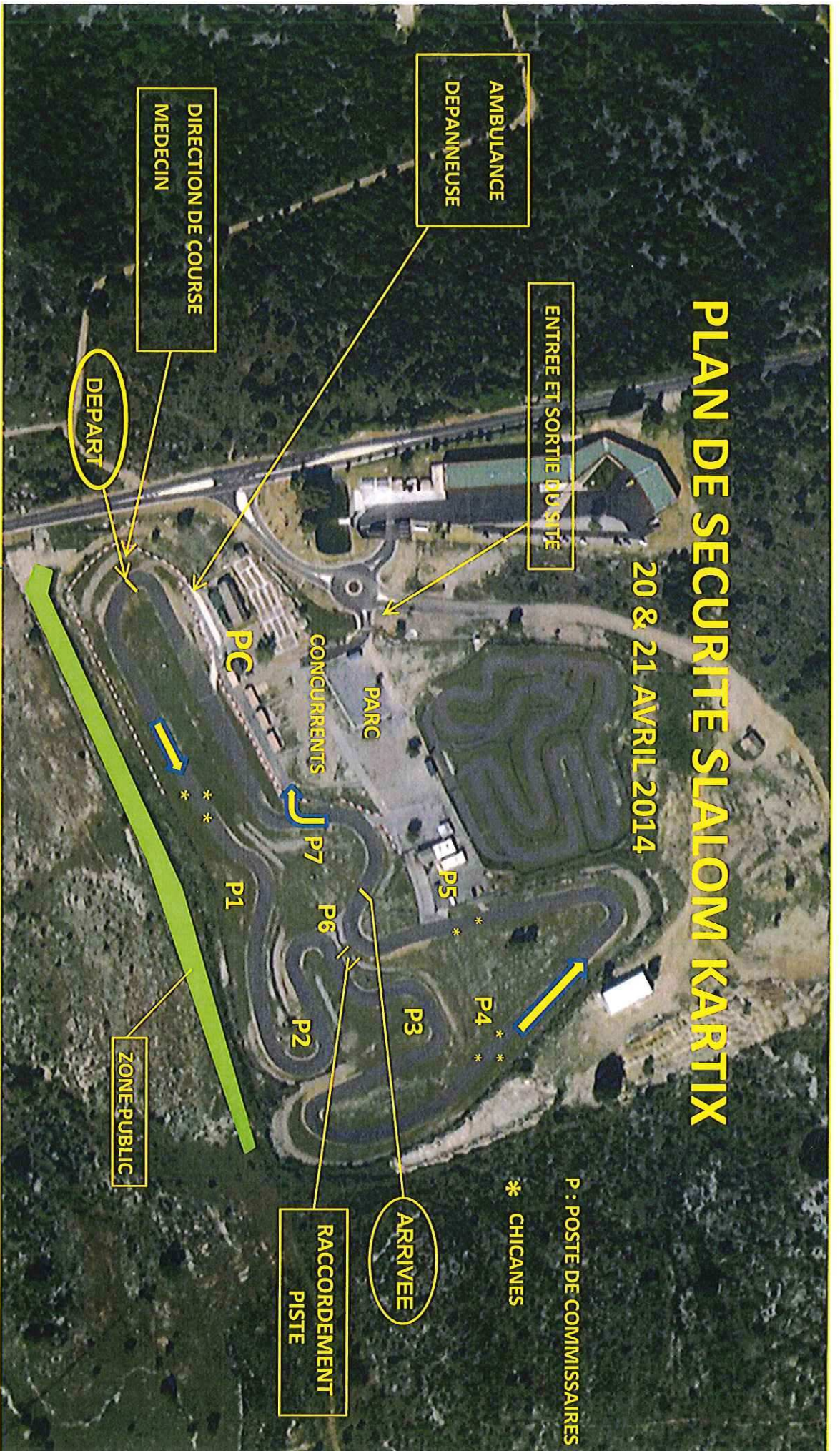


Frédéric LOISEAU



# PLAN DE SECURITE SLALOM KARTIX

20 & 21 AVRIL 2014



NOTA: LE PC (DIRECTION DE COURSE). LES POSTES DE COMMISSAIRES. LE DEPART SONT EQUIPES DE RADIOS VHF ET D'EXTINCTEURS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation d'une compétition de slalom auto dénommée "4ème Slalom Cigalois", organisée par l'ASA Cigaloise les 19 et 20 avril 2014, sur le circuit de Karting de Brissac (34190)





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

### Arrêté n° 2014100-0006 du 10 avril 2014 portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "4<sup>ème</sup> Slalom Cigalois"

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 du 14 Avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting de Brissac-Ganges, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'ASA Cigaloise, en vue d'organiser les 19 et 20 avril 2014, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "4<sup>ème</sup> Slalom Cigalois" ;
- VU le permis d'organisation n° R29 délivré par la FFSA le 20 janvier 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès du GAN ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 avril 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

## ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 19 et 20 avril 2014, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "4<sup>ème</sup> Slalom Cigalois" ;
- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).
- ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 4 :** Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des courses de côtes et slalom de la FFSA.
- ARTICLE 6 :** La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**
- ARTICLE 7 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

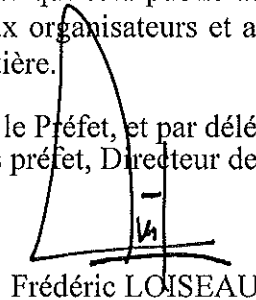
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 9** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 10** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

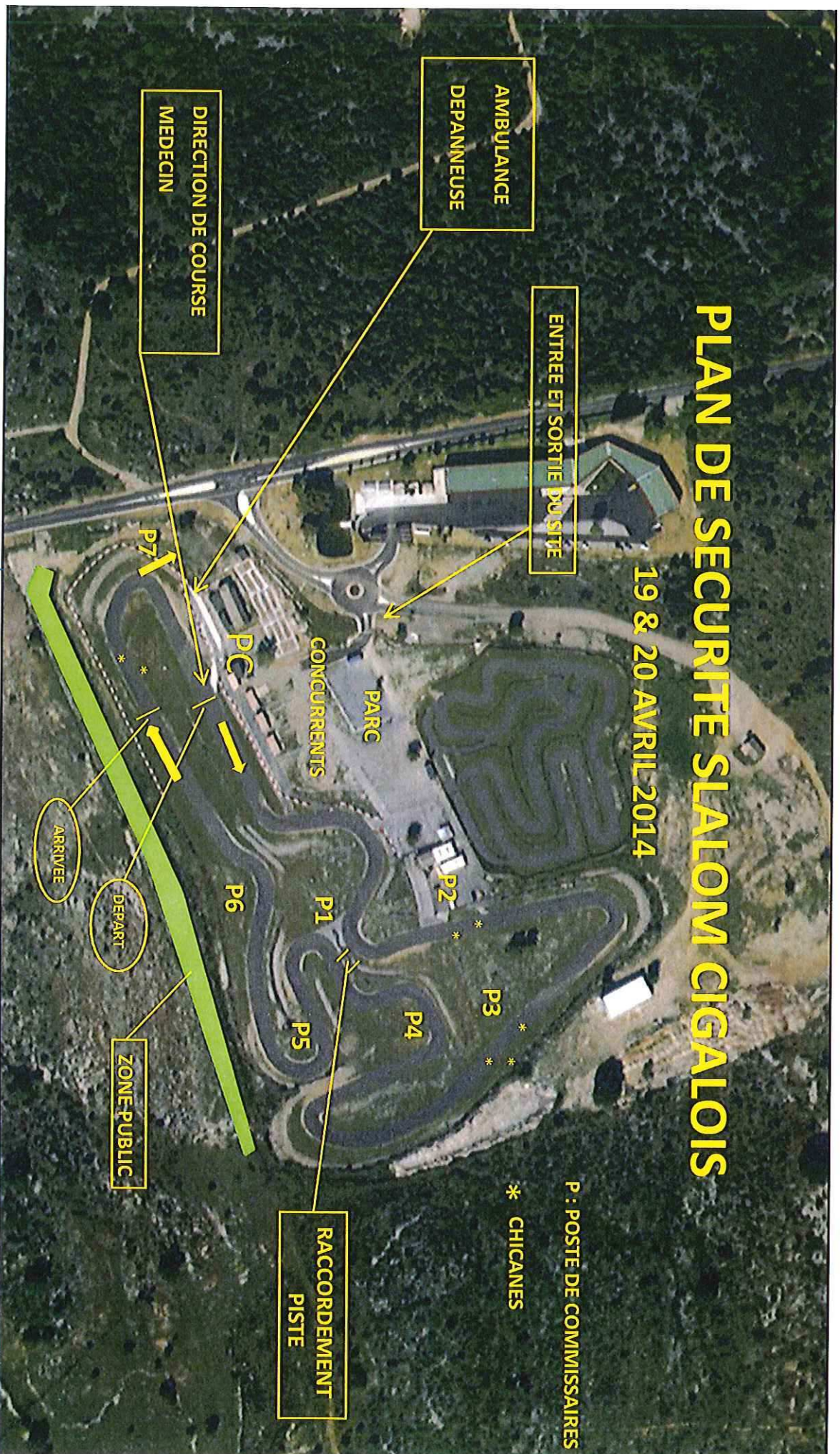


Frédéric LOISEAU



# PLAN DE SECURITE SLALOM CIGALOIS

19 & 20 AVRIL 2014



P : POSTE DE COMMISSAIRES

\* CHICANES

NOTA: LE PC (DIRECTION DE COURSE), LES POSTES DE COMMISSAIRES, LE DEPART SONT EQUIPES DE RADIOS VHF ET D'EXTINCTEURS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0007**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre dénommé "Le Roc des Mates",  
organisée par l'association 'Les fous de Lauret'  
le 13 avril 2014



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014100-0007**  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
**"Le Roc des Mates"**

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.5 et A331.24 à 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association Les Fous de Lauret, en vue d'organiser le **13 avril 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « Le Roc des Mates » ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté réglementant la circulation qu'il a accordé à cette épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Valflaunès et Claret ;
- VU l'avis du maire de Lauret et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** M. le Président de l'association Les Fous de Lauret est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **13 avril 2014** une course pédestre dénommée :  
« **Le Roc des Mates** ».

**ARTICLE 2:** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3:** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Par ailleurs, un coureur à pied signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4:** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5:** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée, de deux secouristes et d'une infirmière** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Le rôle du responsable des secours sera rempli par M.MAILHE Philippe (tél : 06.75.68.22.64). Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7**: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8**: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9**: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10**: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lauret, Claret, Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2014

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Frédéric LOISEAU**

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-04-13 le roc des mates  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Télécopie : 04.67.67.76.42.  
Mail : lraynaud@cg34.fr

### **Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Le roc des Mates »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 01/04/2014,

Vu la demande de M. MAILHE Philippe, président de l'association sportive Les fous de Lauret, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Le roc des Mates »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Le roc des Mates », le 13 avril 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Le roc des Mates », le dimanche 13 avril 2014 de 10h00 à 13h30, sur les routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### **Article 2 :**

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. MAILHE Philippe (06.75.68.22.64), président de l'association sportive Les fous de Lauret ( Mairie de Lauret – 34270 Lauret), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### **Article 3 :**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

### **Article 4 :**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Trévièrs,

M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. MAILHE Philippe, président de l'association sportive Les fous de Lauret, organisateur de l'épreuve sportive « Le roc des Mates »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 avril 2014

Le Président,

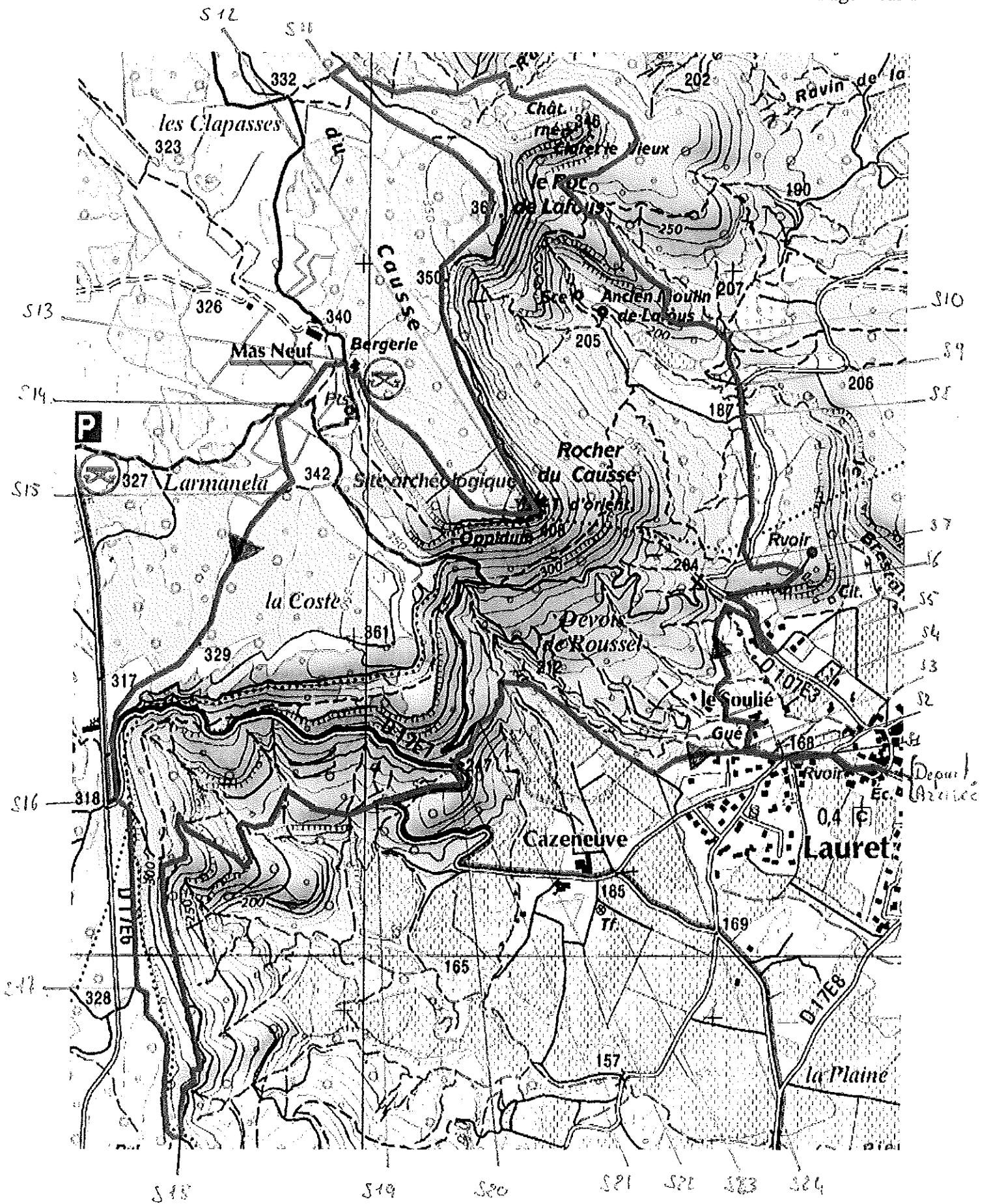
Le Directeur des politiques techniques  
et de l'innovation

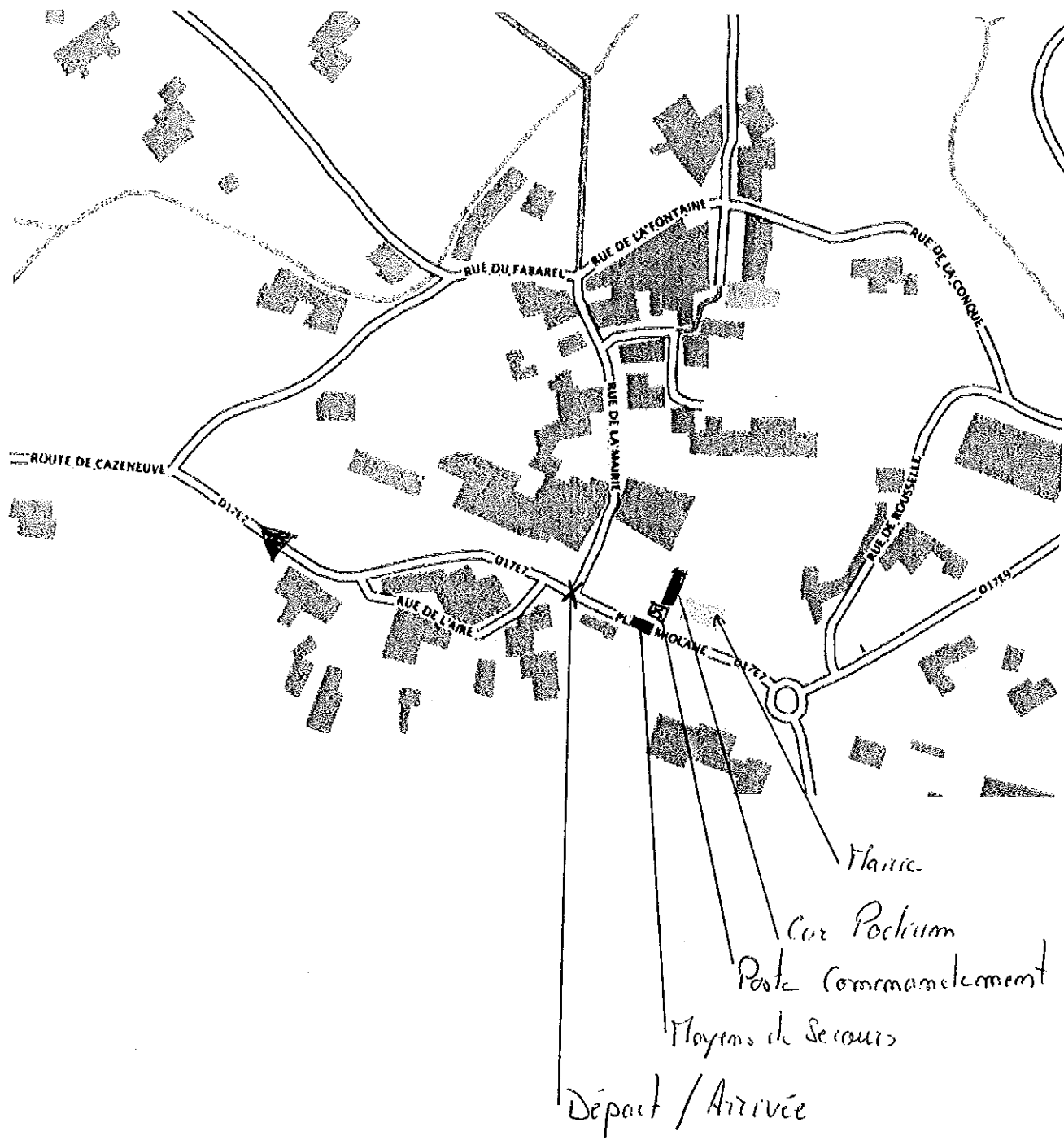
Philippe Pourcel

Réf.	Nom Prénom	Naissance	Rue	Commune	Fonction
S1	Catania Stéphane	08/06/1972	11 lot la longarede	34270 Lauret	Signaleur
S2	Dubois Thierry	30/05/1961	5 Puech de Dolgue	34270 Lauret	Organisation
S3	Imbert Eric	13/12/1969	7 lot la longarede	34270 Lauret	Signaleur
S4	Vails Franck	07/10/1969	Hameau du soulié	34270 Lauret	Signaleur
S5	Sanchez Frédéric	28/12/1967	6 lot la longarede	34270 Lauret	Organisation
S6	Bellin Muriel	25/08/1968	2 Rue de la Fous	34270 Lauret	Signaleur
S7	Girard Laurence	01/09/1976	Route de claret	34270 lauret	Signaleur
S8	Girardclos Christine	20/02/1970	Chemin de la fous	34270 Lauret	Signaleur
S9	Hernandez Isabelle	27/03/1969	Rue de la Fontaine	34270 Lauret	Signaleur
S10	Imbert virginie				
S11	Lardo Rousset Magalie	01/01/1964	11 Lotissement La Longarède	34270 Lauret	Signaleur
S12	Peyrou Aurelie	03/08/1975	Les grandes vignes	34270 Lauret	Signaleur
S13	Rosenzweig Carole	24/11/1967	111 Rue de la Lauze	34270 Valflaunes	Signaleur
S14	Sanchez cécile	20/05/1969	6 lot la longarede	34270 Lauret	Signaleur
S15	Savignac Sylvie	31/03/1964	26 Clos du Jeu de Boules	34980 Saint Gely du Fesc	Signaleur
S16	Ville Karine	24/10/1974	Route de Cazeneuve	34270 Lauret	Signaleur
S17	Bellin Megane	24/03/1995	2 Rue de la Fous	34270 Lauret	Signaleur
S18	Juchereau Myriam	16/05/1961	145 av des coteaux de Montferrand	34270 St Mathieu de Trévièrs	Signaleur
S19	Mailhé Estelle	12/06/1974	6 Rue de la Fous	34270 Lauret	Signaleur
S20	Mailhé Philippe	19/06/1973	6 Rue de la Fous	34270 Lauret	Organisation
S21	Bellin Christophe	22/12/1964	2 Rue de la Fous	34270 Lauret	Organisation
S22	Beziat Bastien	12/09/1984	244 rue de leyde	34080 Montpellier	Signaleur
S23	Girardclos Patrice	21/01/1970	Chemin de la fous	34270 Lauret	Signaleur
S24	Hugues Pages				
S25	Jouannic Stéphane	10/11/1969	64 impasse du Presbytère	34270 Valflaunès	Signaleur
S26	Juchereau Janick	29/08/1959	145 av des coteaux de Montferrand	34270 St Mathieu de Trévièrs	Signaleur
S27	Lourdou Richard	14/03/1979	Chemin de la fous	34270 Lauret	Signaleur
S28	Rousset Patrick	16/12/1965	11 Lotissement La Longarède	34270 Lauret	Signaleur
S29	Savio Patrice	05/10/1970	Roue de Montpellier	34270 Lauret	Signaleur
S30	Villard jean Marc	12/05/1964	393 rue des 4 seigneurs	34090 Montpellier	Signaleur
S31	Villemejeanne Franck	12/01/1967	667 route de pompignan	34270 Valflaunes	Signaleur
S32	Bourderon Thierry	08/08/1964	295 chemin des combes	30250 Souvignargues	Signaleur
S33	Julien Jean-Philippe	24/11/1972	10 Allée du Pailleras	34270 Saint Mathieu de Trévièrs	Signaleur
S34	Mertiny Bernadette	25/08/1941	26 allée des pommiers	01000 Saint denis les bourg	Signaleur
S35	Mertiny Damien	05/10/1975	Route de claret	34270 lauret	Signaleur
S36	Savignac Thierry	31/05/1965	26 Clos du Jeu de Boules	34980 Saint Gely du Fesc	Organisation Signaleur

28/04/2014









PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0008**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Transport Funéraire HERBAUT- DESMARRES" exploitée par M. Kévin DESMARRES à Marseillan

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-569 portant modification  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2122 du 31 octobre 2013 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 13-34-425, l'entreprise dénommée «Transport Funéraire Herbaut-Desmarres» exploitée par M. Kévin DESMARRES, dont le siège social est situé 19 rue de Picardie à SETE (34200) ;  
**VU** en date du 11 mars 2014 la déclaration de M. Kévin DESMARRES relative d'une part au transfert de siège de son entreprise et d'autre part à sa demande de modification de l'habilitation ;  
**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant la nouvelle adresse de l'entreprise sise chemin des Payrollet, résidence Villa des Salins à Marseillan (34340) ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 octobre 2013 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES" est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES» exploitée par son gérant M. Kévin DESMARRES, dont le siège et établissement principal est situé chemin du Payrollet, résidence Villa des Salins à MARSEILLAN (34340), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard ».

.../..

**ARTICLE 2** : La présente habilitation, établie sous le n° 13-34-425 et valable jusqu'au 31 octobre 2014, peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014100-0009**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise exploitée par M. Christian LE  
TEXIER à Montpellier



**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-568 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Christian LE TEXIER, dont le siège est situé 498 rue Louise Michel à Montpellier (34000), et celui du 18 avril 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;  
**VU** le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, transmis le 31 mars 2014, présenté par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise exploitée sous l'enseigne « C.L.T. SERVICES FUNERAIRES » par M. Christian LE TEXIER, dont le siège et établissement principal est situé 498 rue Louise Michel à Montpellier (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-415.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014100-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2014-1- 570 du 10 avril 2014  
prenant acte des incidences sur les syndicats  
existants de la définition des compétences  
optionnelles de la communauté de communes  
« Avène - Bédarieux- Lamalou- Taussac- Le  
Bousquet d'Orb »

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-1- 570 prenant acte des incidences sur les syndicats existants  
de la définition des compétences optionnelles de la communauté de communes  
« Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41-3, L 5214-21 et R 5214-1-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-II-88, du 14 février 1997, modifié, portant création du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-945, du 20 avril 2004, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents ;
- VU** ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène–Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1009, du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte des Cinq Vallées, résultant de la fusion du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon et du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2425, du 27 décembre 2013, prenant acte, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants ;
- VU** la délibération du 3 mars 2014, par laquelle le conseil de la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » a établi la liste des compétences optionnelles restituées aux communes et celles conservées par la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** l'absence de personnel au sein du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet et du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Représentation – Substitution**

En application des dispositions de l'article L 5214-21 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » se substitue, au sein du syndicat mixte des Cinq Vallées, aux communes (2) ci-après, pour la compétence indiquée et non restituée aux communes par le conseil communautaire (3) :

<b>Syndicat</b>	<b>Communes du syndicat membres de la communauté de communes (2)</b>	<b>Compétence du syndicat concernée</b>	<b>Compétence optionnelle conservée par la communauté de communes (3)</b>
Syndicat mixte des Cinq Vallées	Avène, Brenas, Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, Le Bousquet-d'Orb, Lunas, Saint Etienne-Estréchoux	Service public de l'assainissement non collectif : zonage, suivis et contrôles des installations	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La communauté de communes doit procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant dudit syndicat.

### **ARTICLE 2 : Dissolutions**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 (alinéa 2) du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce (2), aux syndicats (1) ci-après, inclus en totalité dans son périmètre :

<b>Syndicats (1)</b>	<b>Communes du périmètre syndical membres de la communauté de communes</b>	<b>Compétences du syndicat</b>	<b>Compétences optionnelles conservées par la communauté de communes (2)</b>
Syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet	* Le Poujol-sur-Orb * Hérépian, Lamalou-les-Bains, Les Aires (représentée par l'ancienne communauté de communes Pays de Lamalou-les-Bains)	1-Les études nécessaires : - à la synthèse du travail d'étude déjà réalisé, - à la sauvegarde de la ressource en eau, à la protection contre les crues, à la mise en valeur du milieu et du patrimoine, à la restauration du cours d'eau, au développement touristique et à la qualité de l'eau, - à la préparation de la mise en oeuvre du programme 2-Les travaux : - de sauvegarde et de renforcement des nappes d'accompagnement de l'Orb, - de protection contre les crues, - de restauration du cours d'eau, - d'aménagements sur les zones de loisirs en relation avec la rivière	- Restauration et entretien des berges de l'Orb, de la Mare, du Gravezon et de leurs affluents - Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de ses affluents

Syndicats (1)	Communes du périmètre syndical membres de la communauté de communes	Compétences du syndicat	Compétences optionnelles conservées par la communauté de communes (2)
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents	* Bédarieux * Avène, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas (représentées par l'ancienne communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon) * La Tour-sur-Orb, Le Bousquet-d'Orb (représentées par l'ancienne communauté de communes Monts d'Orb)	Réaliser les travaux et études nécessaires à : -la restauration des cours d'eau compris sur son territoire de compétence (Orb, Gravezon et leurs affluents) ; -l'entretien de ces mêmes cours d'eau; -la gestion, dans l'intérêt général et dans le respect du milieu, des atterrissements de gravier dans le lit de ces cours d'eau ; -la stabilisation du profil en long ; -la gestion des débordements; -la valorisation des cours d'eau et de leurs abords	- Restauration et entretien des berges de l'Orb, de la Mare, du Gravezon et de leurs affluents - Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de ses affluents

Ces syndicats, dont les compétences sont exercées par la communauté de communes, sont dissous conformément aux dispositions de l'article R 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La substitution de la communauté de communes aux syndicats précités s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales (par renvoi de l'article L 5214-21 précité).

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations desdits syndicats sont transférés à la communauté de communes qui leur est substituée de plein droit dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat est par conséquent transférée à la communauté de communes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB